



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 16 NOVEMBRE 2015

**NORMAL - OCTOBRE 2015**

## SOMMAIRE

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des personnes Handicapées de l'Aude.....	1
Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....	5

### DDCSPP

Arrêté N° DCSPP-PS-2015-031 portant agrément de l'association Aude Urgence Accueil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....	10
Arrêté préfectoral N° DDCSPP-JS-2015-046 portant agrément d'une association sportive.....	15
Arrêté préfectoral N° DDCSPP-JS-2015-047 portant agrément d'une association sportive.....	16

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0037 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du Décret N° 2014-751 du 01/07/2014 concernant le contournement routier de Bram - commune de BRAM.....	17
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0042 portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.....	19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0045 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Saint Couat d'Aude.....	21
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0046 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 7 avril 1989 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Lampy pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique au lieu-dit «Badens» située sur la commune de VILLEMAGNE.....	25

#### SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-016 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Christian et Denise MAGNY pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	27
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Limoux.....	30
Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-018 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude.....	35
Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-019 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan.....	37
Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate.....	39
Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne.....	41
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens.....	43

## SUEDT

Arrête préfectoral n° 2015-0002 portant approbation du Cahier des charges de Cession du lot n° 6 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi-site «Charles CROS» sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE.....	48
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-089 portant agrément de l'association communale de chasse de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE.....	49
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-092 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la création d'une route forestière accessible aux grumiers sur 468 ml sur la commune de Cailla.....	54
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-093 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la création de deux tronçons de route forestière accessibles aux grumiers sur 1250 ml, sur la commune de Montfort-sur-Boulzane.....	56
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-094 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux sur des parois rocheuses sur 400 ml, pour l'élargissement de la route départementale 107, sur la commune de La Fajolle.....	58
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-095 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2015-2016.....	60
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2015-096 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2015-2016.....	66
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-097 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2015-2016.....	69
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-101 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes de lièvres sur la commune de BRENAC.....	71
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-102 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FOURTOU.....	74
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-103 autorisant Madame BOICHÉ Sylvie à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	79
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-104 autorisant Monsieur ARDONCEAU Philippe à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	82
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-105 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FENDEILLE.....	85
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-106 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUETAILLADE.....	89
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-107 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAPOUL.....	93
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-108 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAURAC LE GRAND.....	98
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-109 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BIZANET.....	102
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-111 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELVIS.....	108
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2015-112 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELVIS.....	112
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-113 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse	

agrée de VILLARDONNEL.....	115
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-114 autorisant Monsieur CAZES Jean-Baptiste à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	120
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-115 autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	123
<b>ONF</b>	
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-007 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de FLEURY-d'AUDE.....	126
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-008 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant forêt communale d'ESCALES.....	134
<b>DREAL LR</b>	
ARRETE n° DREAL-SE-2015-017 prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Galaube, situé sur l'ALZEAU, sur les communes de Lacombe (Aude) et d'Arfons (Tarn) (identifiant barrage : FRA0110075).....	140
ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-SE-2015-019 prescrivant au Département de l'Aude la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Laprade, situé sur La Dure, sur la commune de Cuxac-Cabardès (identifiant barrage : FRA0110112).....	144
<b>UT DREAL-SE</b>	
Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015-020 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS - Société GRAMENTES ENERGIE.....	147
<b>PREFECTURE</b>	
<b>CABINET</b>	
Arrêté Préfectoral n°BC 2015-0086 conférant l'Honorariat de Maire.....	154
Arrêté Préfectoral n°BC 2015-0087 conférant l'Honorariat de Maire.....	155
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
<b>DCT-BAT</b>	
Arrêté préfectoral portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation de l'emprise du chemin d'accès au château d'eau en vue de son classement dans le domaine public communal de LAROQUE DE FA.....	156
Arrêté Préfectoral portant indemnisation du commissaire enquêteur concernant le projet d'établissement du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.....	160
Arrêté Préfectoral n° DCT-BAT-CL-2015-003 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double - SIAHBAD - (transfert du siège social).....	162
Arrêté Inter Préfectoral n° DCT-BAT-CL-2015-008 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes de la Montagne Noire.....	164
<b>DCT-BFL</b>	
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-175 nommant M. Laurent BALBEURA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'ESPÉRAZA.....	170

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-187 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'Établissement et de la Mise en œuvre des Documents d'Urbanisme Exercice 2015.....	172
<b>DLP-BELPAG</b>	
Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n°11-2015-028 autorisant l'extension du cimetière de Montredon à Carcassonne.....	185
Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n°11-2015-043 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Villemoustaussou.....	187
Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n°11-2015-046 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	189
Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n°11-2015-047 portant renouvellement et extension d'habilitation dans le domaine funéraire.....	191
<b>DLP-BUR</b>	
Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2015-013 portant agrément de M. Gérard LATGER, gérant de la SARL Assistance Dépannage Autos Poids Lourds (ADAPL) en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CARCASSONNE, 4 rue de la Coustoune.....	193
<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX</b>	
Arrêté préfectoral SPL-2015-041 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin.....	203
Arrêté préfectoral SPL-2015-042 portant modification des statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault.....	209
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE</b>	
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015, portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.....	212



**LE PREFET DE L'AUDE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA  
MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRESENT

**Article I :** l'arrêté du 8 juin 2015 est abrogé ;

**Article II :** sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

### **Présidence**

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil départemental

### **◆ Membres représentant le Département**

Mme Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,  
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,  
Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,  
Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,  
M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,  
M. Alain GINIES, Vice-Président du Conseil départemental,  
M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,  
M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,  
M. Samuel FOUNIER, Directeur Général des Services,  
Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,  
Mme Evelyne DURESSE, Directrice Personnes Agées - Personnes Handicapées,  
Mme Audrey DI MAJO, Chef du service Aide Sociale Générale

### **◆ Membres représentant l'Etat**

*2 représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de l'Aude*

#### **Titulaires :**

Mme Marie-José CHABBAL, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Mme Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Suppléants :

M. Stéphane GUZYLACK, directeur adjoint à la DDCSPP

Mme Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Mr Paul ARTUSO, directeur adjoint emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Suppléants :

Mr Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mr Jean-Pierre GARCIA, Coordinateur pour l'intégration scolaire

♦ **Un représentant de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Mr Firoze HAFEJI, Responsable de l'Unité Personnes Handicapées au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

♦ **Membres représentant les associations de personnes handicapées**

Titulaires :

Mr André MELLIET, Président d'honneur de l'APAJH11

Mr Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mr Jean-Paul DUPONT, Directeur de l'USSAP

Mr Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

Mr Roger JOULIA, représentant Départemental de l'APF

Mr Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme CATHALA

A l'AFDAIM, Mr Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, Mr Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme Michèle MONTECH

A l'APF, Mme Paulette DELANNOY

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

Mr Thierry AUTARD, directeur de la CAF de l'Aude

Mme Michèle MARC, représentant la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Mr Christophe CALVET, directeur adjoint de la CAF de l'Aude

Mr Laurent JALADEAU, directeur de la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

Mr Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

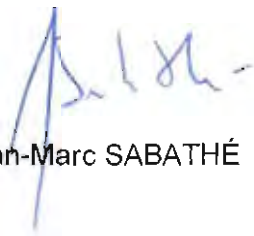
Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude



**ARTICLE III** : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 20/10/2015

LE PREFET DE L'AUDE



Jean-Marc SABATHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



André VIOLA



**LE PREFET DE L'AUDE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 Octobre 2015

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

## **ARRESENT**

**Article I** : l'arrêté du 08 Juin 2015 est abrogé ;

**Article II** : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

### **Représentants du Département**

#### Titulaires:

Madame Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,

Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental

Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale

Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

#### Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental

Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental

Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale

Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

### **Représentants de l'Etat**

#### Titulaires :

Madame Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Suppléants :

Monsieur Paul ARTUSO, directeur adjoint emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

Madame Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Madame Laetitia TAMARELLE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au service des Politiques Sociales, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Madame Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté

**Un représentant du DGARS**

Titulaire : Mr Firoze HAFEJI, Responsable de l'Unité Personnes Handicapées au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

**Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

*Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA*

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Monsieur Guy GARCIA (CAF)

Suppléants :

Madame Janine CODO (CPAM)

Mesdames Sabrina HERRADOR, Anne-Marie PIQUEMAL (CPAM)

Madame Martine VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

**Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles**

*Sur proposition de la DDCSPP*

Titulaire : Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire : Madame Christiane Martel, représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Eliane GAU (AFDAIM)

Titulaire : Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire : Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire : Madame Frédérique GALBEZ, Représentant APF

Suppléants : Monsieur DEBOMY, Madame Paulette DELANNOY

Titulaire : Madame JALABERT, représentant l'ARIEDA

Suppléante : Madame ROBERT (ARIEDA)

Titulaire : Madame Anne-Marie GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude  
Suppléantes : Madame CARRELET DE LOISY, M. LAFOURCADE, Madame HASQUENOFF (Espoir de l'Aude)

### **Représentants des organisations syndicales**

#### *Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

Titulaire : Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants : Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

#### *Au titre des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives*

Titulaire : Madame Cécile BARTHES (Confédération Union Départementale des syndicats CGT de l'Aude)

Suppléants : Monsieur Charles FRUCTUS (Confédération Générale des Cadres CFE-CGC), Madame Marie-Claude FERRIE (CFDT), Monsieur Patrick PACALY (CFTC), Monsieur Jean CALMEL (CFE-CGC)

### **Représentant des associations de parents d'élèves**

*Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale*

Titulaire : M. Sylvain LE NOACH, (FCPE)

Suppléante : Mme Annick BLANC (FCPE)

### **Membre du CDCPH**

*Sur proposition de la DDCSPP*

Monsieur André MELLIET, président d'honneur de l'APAJH 11

### **Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)**

*Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude*

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mme la Directrice du Foyer Les Cèdres à Bram

*Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon*

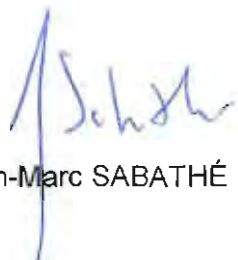
Titulaire : Monsieur Pascal BETTI, Directeur Adjoint chargé du pôle médico-social à l'ASM

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

**ARTICLE 2** : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

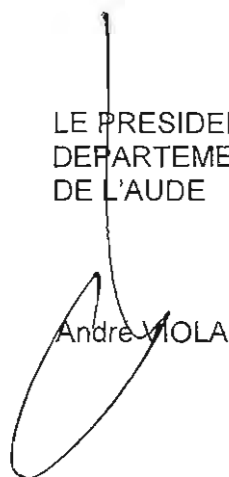
A Carcassonne, le 20/10/2015

LE PREFET DE L'AUDE



Jean-Marc SABATHÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
DE L'AUDE



André VIOLA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n°DCSPP-PS-2015-031 portant agrément de l'association Aude Urgence Accueil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile es personnes sans résidence stable**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, titre VI, livre II, chapitre IV et notamment les articles L 264-1 à L 264-10, R 264-4, D 264-1 à D 264-15,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article D 216-2-1-1-1,

**VU** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,

**VU** la demande présentée par le président de l'association Aude Urgence Accueil en date du 15 septembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral DCT-BCI-062 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association **Aude Urgence Accueil** est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, qui en font la demande, pour bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, dans le département de l'Aude et ce dans les trois communes suivantes :

**Carcassonne** – 17/19 rue Joseph Poux

Pour un nombre maximum de 120 domiciliations par an,

**Limoux** – 9 impasse André Chénier

Pour un nombre maximum de 60 domiciliations par an,

**Narbonne** – Avenue de Gruissan

Pour un nombre maximum de 120 domiciliations par an.

**Article 2 :**

Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé.

**Article 3 :**

Le présent agrément prend effet à compter du 10 octobre 2015 et est établi pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, il pourra être mis fin à l'agrément, avant le terme prévu. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'association ait été à même de présenter ses observations.

**Article 5 :**

Les fonctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aude et le président de l'association Aude Urgence Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 02/10/2015

Pour le préfet,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations par délégation



Marie José CHABBAL





Préfecture de l'Aude

## Organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

### CAHIER DES CHARGES

#### Préambule

La Loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a réformé le régime de la domiciliation qui permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La procédure unique de domiciliation mise en place par la loi garantit et simplifie l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

Outre, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale habilités de plein droit pour la domiciliation, des organismes peuvent demander un agrément auprès de la Préfecture : il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans les domaines suivants :

- lutte contre l'exclusion,
- accès aux soins,
- hébergement et accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou familles en difficulté,
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
- accueil des demandeurs d'asile.

Le présent cahier des charges détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme qui assure la domiciliation, en particulier à l'égard de l'Etat, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales. Il définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent mettre en place dans le cadre de leur mission.

#### I. Champ d'application du dispositif

1. **le public concerné** : L'organisme est agréé pour assurer la domiciliation des personnes qui n'ont pas la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable : personnes qui vivent de façon itinérante ou hébergées temporairement par des tiers, celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence

Les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union européenne et en situation irrégulière sont exclus du dispositif, sauf pour le bénéfice de l'aide juridique.

De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation

**2. les prestations sociales et de droit** : La domiciliation est nécessaire pour :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aides juridiques
- l'ouverture de droits aux prestations sociales, réglementaires, conventionnelles servis par les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricoles, les caisses d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance maladie, les départements

## **II. l'activité de domiciliation**

L'activité de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

Vis-à-vis des personnes domiciliées, les organismes agréés s'engagent à mettre en place des procédures pour assurer leur mission :

### **1. un entretien individuel avec le demandeur**

Cet entretien doit avoir lieu lors de la délivrance de l'attestation. Il a pour but d'informer la personne sur les droits auxquels la domiciliation donne accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. Il a aussi pour but de l'informer sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment sur l'obligation de relever le courrier au moins une fois tous les trois mois.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation afin de connaître s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un autre organisme agréé

### **2. l'attestation d'élection de domicile unique**

Cette attestation est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 doit être remise au demandeur. Elle est accordée pour la durée d'un an à compter de la demande initiale de la personne. Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de leurs droits.

### **3. la réception et la mise à disposition des courriers postaux.**

L'organisme agréé reçoit la correspondance des personnes domiciliées et la met à sa disposition. Il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui veille à préserver le secret postal

Il n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où la personne peut se trouver temporairement. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission de l'organisme agréé se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec la Poste dès lors que le volume de la correspondance (colis, par exemple) le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

#### **4. Le renouvellement des demandes d'attestation d'élection de domicile.**

L'organisme agréé doit tenir à jour un échéancier des attestations de domicile afin de faciliter les demandes de renouvellement et de permettre la poursuite de l'accès aux droits.

#### **5. L'organisme doit prévoir une procédure de radiation**

Doivent être radiées :

- les personnes qui le demandent,
  - les personnes qui ont obtenu un domicile stable.
  - les personnes qui ne se sont pas présentées pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé.
- Pour cela, L'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes.

La décision de radiation doit être notifiée et motivée par écrit à l'intéressé. Les voies de recours doivent être mentionnées (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif).

#### **6. Archivage des courriers :**

Les organismes agréés sont tenus de conserver les courriers non réclamés des personnes radiées pendant 3 ans à compter de la date de la radiation.

### **III Les remontées d'information**

L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...).

L'organisme agréé doit communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme agréé doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens dans le formulaire d'attestation de domicile.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2015-046 portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« SIGEAN TENNIS DE TABLE »**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'association : « SIGEAN TENNIS DE TABLE »

dont le siège social est situé : 8 rue Michel de l'Hospital 11130 SIGEAN

est agréée sous le n° 15 – 1014 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2015

P/ le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations, et par délégation,



Julien TRANIER-LAGARRIGUE  
Chef du Service Jeunesse et Sports

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/JS-2015-047 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« TENNIS CLUB MONTREDONNAIS »

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'association : « TENNIS CLUB MONTREDONNAIS »

dont le siège social est situé : avenue de la Croix Blanche 11100 MONTREDON CORBIERES

est agréée sous le n° **I5 – 1015** en qualité d'association sportive.

#### ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2015

P/ le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale, et de la Protection des Populations,  
et par délégation,



Julien TRANIER-LAGARRIGUE  
Chef du Service Jeunesse et Sports



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0037  
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation  
unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du Décret n° 2014-751  
du 01/07/2014 concernant le contournement routier de Bram  
commune de BRAM***

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014, notamment l'article 16 ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par le Conseil Départemental de l'Aude en date du 20/05/2015, enregistré sous le n° 11-2015-00094 concernant l'opération suivante :

**contournement routier de BRAM**

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDERANT

- que l'article 7 du décret 2014-751 fixe un délai de cinq mois pour la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation unique (hors délai de fourniture des compléments nécessaires à sa recevabilité,
- que le dossier déposé intègre une demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bram, ainsi qu'une enquête parcellaire,
- que le dossier donnera lieu à enquête publique conjointe,
- que l'ensemble des dossiers doivent être finalisés et jugés recevables à la même échéance,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Conseil Général de l'Aude en date du 20/05/2015, enregistré sous le n° 11-2015-00094 concernant l'opération suivante :

**contournement routier de BRAM**

est porté de 5 mois à 7 mois.

Ce délai est compté à partir de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, déduction faite du délai nécessaire au pétitionnaire pour compléter son dossier au titre de l'autorisation unique.

## Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Le maire de la commune de BRAM,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

- 2 OCT. 2015

À CARCASSONNE, le

Pour le Préfet de l'Aude  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Hélène BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0042  
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,  
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

**VU** le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

**VU** le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

**VU** l'avis à la batellerie n° FR/2015/05727 en date du 23 septembre 2015 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 20 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 portant décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la réunion en date du 20 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude :

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 2 novembre 2015 au 24 décembre 2015 inclus, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

*Canal du Midi :*

Bief d'Emborel  
Bief de Partage  
Bief de la Domergue  
Bief de Laplanque  
Bief de Gay  
Bief de Guerre  
Bief de Peyruque



Bief de Criminelle  
Bief de Tréboul  
Bief de Villepinte  
Bief de Villesèque  
Bief de Lalande  
Bief d'Herminis  
Bief de Ladouce  
Bief de Carcassonne  
Bief de St Jean  
Bief de Fresquel Double  
Bief de Fresquel Simple  
Bief de l'Evêque  
Bief de Villedubert  
Bief de Trèbes  
Bief de Puicheric  
Bief de Homps  
Bief d'Argens  
Bief de Fonserrannes

*Canal de Jonction :*

Bief de Truilhas  
Bief de Gailhousty

*Canal de la Robine :*

Bief de la Charité  
Bief de Mandirac

**ARTICLE 2 :**

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le **28 OCT, 2015**  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques, par délégation

Muriel FILLIT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0045**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Saint Couat d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Desbouis, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2015-00139 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Saint-Couat d'Aude relatif à la construction de la station d'épuration sur la commune de Saint-Couat d'Aude ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2011-2015-00139 en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 16 octobre 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Aude FRDR182 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Saint-Couat d'Aude.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2015-00139 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Saint-Couat d'Aude, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Saint-Couat d'Aude sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration ( 27,5 kg/lj)</b>
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration ( 27,5 kg/lj)</b>

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :		60 %
Matières en suspension (MES) :		60 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration
X = 669674 Y = 6234138

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 669601 Y = 6234138

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie journalière de période de retour mensuel de 7,8 mm.

Le débit de référence est de 115,9 m<sup>3</sup>/j.

La démolition fera l'objet d'une information au SEMA de la DDTM au moins 1 mois avant le commencement des travaux dans les conditions suivantes :

- transmission d'une fiche d'intervention remplie et paraphée par le maître d'ouvrage pour l'opération de vidange (eaux claires et surnageants) ;
- les boues décantées et / ou séchées sont soutirées vers la filière boue existante et réglementaire ;
- les autres déchets seront transférés vers une décharge spécialisée suivant leur type et le bon de transport justificatif sera également transmis ;
- les terrains des anciennes stations seront remis en état.

Un plan de recollement sera transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par les stations d'épuration existantes qui seront donc maintenues en bon état de fonctionnement.

Dans l'attente de la mise en place d'une filière réglementaire de valorisation des boues, celles-ci ne doivent pas être évacuées en décharge.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration n° 11-2015-00139 en date du , à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint-Couat d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint-Couat d'Aude pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint-Couat d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

**21 OCT. 2015**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
**Marc VETTER**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0046**  
**portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 7 avril 1989 relatif à**  
**l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Lampy pour l'utilisation de**  
**l'usine hydroélectrique au lieu-dit « Badens »**  
**située sur la commune de VILLEMAGNE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 1989 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Lampy pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique de « Badens » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1567 du 20 juin 2007 portant transfert de l'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Lampy pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique de « Badens » à Madame Dupont Véronique ;

**VU** l'attestation en date du 10 février 2009 de la vente par Madame Dupont Véronique au profit de Monsieur Collins Timothy et Madame Vanleeuwe Hilde – rédigée par Maître Michel Fortin Lezy, notaire officiant à Saissac ;

**VU** la lettre de Madame Dupont Véronique en date du 15 septembre 2009 acceptant le transfert de son droit d'eau au profit de Monsieur Collins Timothy et Madame Vanleeuwe Hilde ;

**VU** la demande en date du 19 août 2015 faite par Monsieur Collins Timothy et Madame Vanleeuwe Hilde, par laquelle celui-ci demande le transfert de l'autorisation de la micro centrale de « Badens » ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Collins Timothy et Madame Vanleeuwe Hilde ont la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répondent aux exigences définies par l'article R. 214-45 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne leurs capacités financières et techniques ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Badens faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à Monsieur Collins Timothy et Madame Vanleeuwe Hilde.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1989 susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an minimum.

**ARTICLE 4 :**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire (à compter de la notification de la décision), d'un an pour les tiers, (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté), il peut être introduit un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours, pour les tiers, continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les délais mentionnés ci-dessus qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (le Préfet de l'Aude) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de Villemagne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Villemagne.

À Carcassonne, le 27 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-016 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Christian et Denise MAGNY pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la demande d'aide déposée le 04 septembre 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Christian et Denise MAGNY, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 10 septembre 2015,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 6 800 euros est attribuée à Christian et Denise MAGNY domiciliés au 8 chemin de la Plaine du Verdou – 11590 CUXAC d'AUDE, pour l'opération suivante :

#### « Création d'une pièce de survie »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputations budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 17 000,00 euros TTC.

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 6 800 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Madame Denise MAGNY

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 9 :**

~~M. le~~ secrétaire général~~e~~ de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Limoux**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014127-0006 en date du 23 mai 2014 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Limoux

**VU** la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E15000163/34 du 23 septembre 2015 désignant Monsieur Michel ISLIC commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus

**VU** le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 11 février 2015 et le 11 avril 2015

**VU** le bilan de la concertation joint au dossier

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation sur la commune de Limoux et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

**CONSIDERANT** que le projet de révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) sur la commune de Limoux doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRi sur le territoire de la commune de Limoux

### **Du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus**

pour une durée de 31 jours

Mairie de Limoux

49 rue de la Mairie  
11300 LIMOUX

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines en retraite.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Limoux, du **23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus** pour une durée de 31 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- les lundi et mardi : de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00
- les mercredi et jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00
- les vendredi : de 08h00 à 12h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Limoux, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : [ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr) et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Limoux aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Limoux	23 octobre 2015	9h00 à 12h00
Limoux	12 novembre 2015	14h00 à 18h00
Limoux	23 novembre 2015	14h00 à 18h00

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Limoux et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 8 octobre 2015** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 8 octobre 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 30 octobre 2015. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr>

**ARTICLE 6 :**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas du 30 avril 2014 prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Limoux sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 8 :**

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Limoux et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

**ARTICLE 9 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 10 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Limoux, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Député-Maire de la commune de Limoux
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Madame la Sous-Préfète de Limoux
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques

**ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le maire de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



**Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-018 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012213-0009 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

**Considérant**, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Fleury-d'Aude ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et Littoraux sur la commune de Fleury-d'Aude afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

### ARTICLE 2 :

Les modalités d'élaboration du PPRi et PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.



**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Fleury-d'Aude ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fleury-d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 5 :**

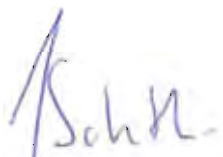
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Fleury-d'Aude, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATIER



**Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-019 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012213-0008 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

**Considérant**, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Gruissan ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux sur la commune de Gruissan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

### ARTICLE 2 :

Les modalités d'élaboration du PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Gruissan ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 5 :**

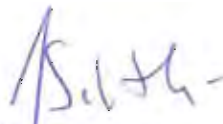
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Gruissan, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le ~~06~~ 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

**Considérant**, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Leucate ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux sur la commune de Leucate afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

### **ARTICLE 2 :**

Les modalités d'élaboration du PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Leucate ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Corbières Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

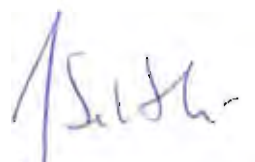
**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Leucate, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012213-007 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

**Considérant**, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Narbonne ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux sur la commune de Narbonne afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

**ARTICLE 2 :**

Les modalités d'élaboration du PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Narbonne ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 5 :**

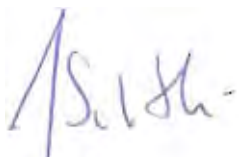
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Narbonne, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUDE

### ***Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Lauquet, sur la commune de Couffoulens, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-001 du 21 mai 2015 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Couffoulens en date du 22 juin 2015

**VU** l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo en date du 26 juin 2015

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant bilan de la concertation, en date du 15 octobre 2015

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin du Lauquet, modifié sur la commune Couffoulens.

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques modifiés,
- un règlement modifié.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Couffoulens,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Couffoulens,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Couffoulens et au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

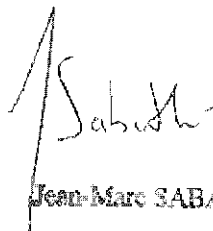
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Couffoulens, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport valant bilan de la concertation  
sur la procédure de modification  
du PPRi du bassin du Lauquet  
sur la commune de Couffoulens

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

Unité Prévention des  
Risques Majeurs

Carcassonne, le 15 OCT. 2015

Objet : PPRi Bassin du Lauquet modifié sur la commune de Couffoulens

Bilan de la procédure de modification

Références : 15. 393

affaire suivie par : Pascale FERRE

tél. : 04.68.10.38.75

courriel : [ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr)

PJ :

## 1 - Contexte

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Lauquet a été approuvé le 21 décembre 2004 par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 sur la commune de Couffoulens.

Après l'approbation du PPRi, une erreur d'instruction, sur la commune de Couffoulens, a abouti à accorder un permis de construire sur l'unité foncière, constituée des parcelles référencées A 672, 697 et 703, bordée par le ruisseau du Prat. Lors de l'élaboration du PPRi, ces parcelles, à l'époque non bâties donc en dehors de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC), avaient été classées en zone Ri3 inconstructible du PPRi.

A la demande du maire, une étude hydraulique du ruisseau du Prat a été réalisée au droit des parcelles référencées A 672, 697 et 703, par la SAS BET EVE Ingénierie, étude dont le cahier des charges et les résultats ont été vérifiés par le service Prévention des Risques de la DDTM.

Les résultats de l'étude indiquent que, pour une crue centennale, les parcelles concernées ne sont pas impactées par le débordement du ruisseau du Prat et que, pour une crue millénale, le bas de ces parcelles serait inondé sur une hauteur d'eau inférieure à 0,50m.

Au vu des conclusions de l'étude, une demande de modification a été formulée par Monsieur le Maire, lors d'une réunion avec la DDTM, le 21 octobre 2014. La situation des parcelles référencées A 672, 697 et 703, au regard de l'aléa, permet d'y répondre favorablement.

Par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2014, la commune a confirmé sa demande de voir le zonage de ces parcelles évoluer.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : [ddtm@aude.gouv.fr](mailto:ddtm@aude.gouv.fr)

Tableau récapitulatif

Parcelles	Situation au regard des enjeux	Situation au regard de l'Aléa	Situation zonage PPRI approuvé 21/12/04	Situation zonage modifié
A 672 A 697 A 703	Secteur bâti à intégrer dans la ZUC	Secteur situé en zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable	RI 3	RI 4

Par ailleurs, le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, a fait évoluer les notions de SHON et SHOB. Le règlement a donc été modifié afin de tenir compte de cette évolution en substituant le terme de « surface de plancher de la construction » aux termes SHON et SHOB.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettent une modification simple d'un PPRI déjà approuvé à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI. La procédure de modification peut notamment rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

En l'espèce ces conditions étant remplies, le préfet de l'Aude a prescrit la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-001 en date du 21 mai 2015. Par ce même arrêté la mise en œuvre de la procédure a été confiée à la DDTM de l'Aude.

## 2-La procédure de modification

Conformément au Code de l'Environnement (Art R 562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure s'est déroulée selon les étapes suivantes :

### ➤ Concertation-association préalable avec la commune

Deux réunions ont eu lieu avec la commune, le 21 octobre 2014, pour préparer la procédure à mettre en œuvre et le 9 juin 2015 afin de présenter les cartes des enjeux et du zonage réglementaire modifiées ainsi que le calendrier de la procédure.

➤ *Consultation officielle*

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRI, les documents modifiés, le règlement et la note explicative justifiant la modification ont été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et de l'organe délibérant de Carcassonne Agglo. Cette phase a été organisée du 9 juin au 11 juillet 2015.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées à la cartographie, les avis demandés doivent être rendus dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du dossier. Au delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Le tableau ci-après récapitule les avis des services consultés.

COMMUNE	Date de réception du dossier en mairie	Date limite de retour	Date de réception des avis	Date de signature des avis	Observations
COUFFOULENS	11/06/15	11/07/15	08/07/15	Délibération du 22/06/15	avis favorable
SERVICE	Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Observations
Carcassonne Agglo	09/06/15	09/07/15	07/07/15	Délibération du 26/06/15	avis favorable

➤ *Mise à disposition du public*

A l'issue de la phase de consultation officielle, conformément au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 7, un dossier (comprenant la note explicative – la carte des enjeux initiale, la carte des enjeux modifiée, la carte de zonage initiale, la carte de zonage modifiée – le règlement mis à jour – un registre afin de recueillir les remarques) a été mis à disposition du public en mairie de Couffoulens aux heures d'ouverture des bureaux du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2015 inclus. Les mesures de publicité ont été réalisées conformément à l'article R 562-10-1 du code de l'environnement, par affichage et publication par voie de presse de l'arrêté de prescription de la modification.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque du public.

### 3- Analyse et conclusion

A l'issue de la phase de concertation et des avis favorables recueillis sur ce projet de modification, rien ne s'oppose désormais à le rendre opposable.

Le Directeur Départemental  
des Territoires ~~et de la Mer~~

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0002 portant approbation du Cahier des charges de Cession du lot n° 6 situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multi site « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 311-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3155 du 9 novembre 2010 portant approbation de la création de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur les territoires des communes de PIEUSSE et CEPIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-040-0008 en date du 21 mars 2012 portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la ZAC multi sites « Charles CROS » sur le site de PIEUSSE,

VU le courrier en date du 27 août 2015, reçu en Préfecture le 1<sup>er</sup> septembre 2015, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du cahier des charges de cession pour le lot n° 6 au bénéfice du Groupement de Coopération Sanitaire GAPM représenté par Monsieur Bernard NUYTEN sur le site de PIEUSSE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

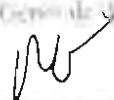
ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de cession du lot n° 6, annexé, au bénéfice du Groupement de Coopération Sanitaire GAPM représenté par Monsieur Bernard NUYTEN sur le site de PIEUSSE est approuvé.

ARTICLE 2:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de PIEUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 9 OCT 2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-089**  
**portant agrément de l'association communale de chasse de**  
**LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE** conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 3 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**, par les soins du maire.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Carcassonne, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2013  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A  
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)**

**Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 22 AOUT 2013**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	<p>Tout le territoire de la commune de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <span style="float: right;">soit ... 1675 ha</span></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">25 ha</span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">5 ha</span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>18 à 20 - 26 à 31 - 38 - 39 - 75 - 77 - 78 - 80 à 82 - 116 à 145 - 170 à 199 - 206 - 209 - 372 - 374 - 378 - 400 - 402</td> <td style="text-align: right;">453.5268</td> </tr> <tr> <td>RAYNAUD Bernard</td> <td>B</td> <td>4 - 6 - 69 à 71 - 135 à 138 - 142 - 143 - 146 à 151 - 452 à 454 - 523 - 525 - 546 - 549</td> <td style="text-align: right;">67.3250</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Syndicat des chasseurs et propriétaires du Sambres :</u></b></td> </tr> <tr> <td>GF du SAMBRES</td> <td>B</td> <td>1 - 747 - 752 - 805 à 810</td> <td style="text-align: right;">50.4475</td> </tr> <tr> <td>VALENCOT Michel</td> <td>B</td> <td>274 - 275 - 279</td> <td style="text-align: right;">22.1110</td> </tr> <tr> <td>SCI de SABARTHES</td> <td>B</td> <td>273 - 345 à 364 - 384</td> <td style="text-align: right;">55.6087</td> </tr> <tr> <td>GF de SAINT MARTIN</td> <td>B</td> <td>74 - 76 à 80 - 133 - 134 - 161 - 162 - 167 - 456 - 542 - 543 - 812</td> <td style="text-align: right;">72.3382</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	A	18 à 20 - 26 à 31 - 38 - 39 - 75 - 77 - 78 - 80 à 82 - 116 à 145 - 170 à 199 - 206 - 209 - 372 - 374 - 378 - 400 - 402	453.5268	RAYNAUD Bernard	B	4 - 6 - 69 à 71 - 135 à 138 - 142 - 143 - 146 à 151 - 452 à 454 - 523 - 525 - 546 - 549	67.3250	<b><u>Syndicat des chasseurs et propriétaires du Sambres :</u></b>				GF du SAMBRES	B	1 - 747 - 752 - 805 à 810	50.4475	VALENCOT Michel	B	274 - 275 - 279	22.1110	SCI de SABARTHES	B	273 - 345 à 364 - 384	55.6087	GF de SAINT MARTIN	B	74 - 76 à 80 - 133 - 134 - 161 - 162 - 167 - 456 - 542 - 543 - 812	72.3382
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																																					
ONF	A	18 à 20 - 26 à 31 - 38 - 39 - 75 - 77 - 78 - 80 à 82 - 116 à 145 - 170 à 199 - 206 - 209 - 372 - 374 - 378 - 400 - 402	453.5268																																		
RAYNAUD Bernard	B	4 - 6 - 69 à 71 - 135 à 138 - 142 - 143 - 146 à 151 - 452 à 454 - 523 - 525 - 546 - 549	67.3250																																		
<b><u>Syndicat des chasseurs et propriétaires du Sambres :</u></b>																																					
GF du SAMBRES	B	1 - 747 - 752 - 805 à 810	50.4475																																		
VALENCOT Michel	B	274 - 275 - 279	22.1110																																		
SCI de SABARTHES	B	273 - 345 à 364 - 384	55.6087																																		
GF de SAINT MARTIN	B	74 - 76 à 80 - 133 - 134 - 161 - 162 - 167 - 456 - 542 - 543 - 812	72.3382																																		



GF de CANINAT	B	381 à 383 - 392 - 400 - 401 - 411 à 416 - 495 - 568 - 570 - 575 - 576 - 588 - 590 - 596 - 598 - 601 - 721 - 722 - 725 - 731 - 734 - 745 - 749 - 754 - 755 - 768 - 770 - 772 - 813 à 820	141.6215
---------------	---	--	----------

BARTHAS Michel	B	468 - 674 - 677	6.3739
-------------------	---	-----------------	--------

BARTHAS Gaston	B	265	13.7850
-------------------	---	-----	---------

FAVART Guy	B	225 - 264 - 385 - 386 - 435 à 437 - 443 à 448 - 451 - 496 - 502 - 508 - 603 - 605 - 607 - 610 à 613 - 621 - 622 - 628 - 629 - 632 - 634 - 639 - 640 - 648 - 650 - 651 - 684 - 719 - 720 - 723 - 724 - 726 à 729 - 732 - 733 - 735 à 737 - 739 - 740 - 742 - 743 - 784 - 786 - 788 - 790 - 792 - 794	93.3961
------------	---	---	---------

GARCIA Patrick	B	365 - 370 à 377 - 379 - 380	26.6410
----------------	---	-----------------------------	---------

**Société de Chasse de Fontfroide :**

LASALLE Nicolas	B	216 - 217 - 219 - 457 à 459 - 461 - 462 - 464 à 466 - 469 - 474 - 475 - 483 - 485 à 489 - 497 - 510 - 511 - 654 - 656 - 775 à 778 - 782	30.8000
--------------------	---	--	---------

GF ROUCAN MONTAGNOLS	B	9 à 15 - 17 - 19 à 21 - 24	49.8875
-------------------------	---	----------------------------	---------

GF des NAUZES	B	5 - 7 - 16 - 18 - 52 à 62 - 64 - 67 - 68	115.2745
---------------	---	---	----------

**Pas d'apports**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE est approximativement de :

**445ha 86a 33ca**

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2013  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES</b> <b>TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
LABASTIDE- ESPARBAIRENQUE		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-092**

**relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la création d'une route forestière accessible aux grumiers sur 468 ml sur la commune de Cailla.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Francis SAVY, président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises le 3 septembre 2015;

**Considérant** que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

**Considérant** qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que le projet de création d'une route forestière dans le prolongement de la route forestière du Madres, sur la commune de Cailla, proposé par Monsieur Francis SAVY, président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS du Pays de Sault», compte tenu de la mesure de réduction des incidences qui sera mise en oeuvre;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Francis SAVY, président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises est autorisé à réaliser le projet de création d'une route forestière accessible aux grumiers sur 468 ml, dans le prolongement de la route forestière du Madres, sur la commune de Cailla, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

## **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire doit mettre en oeuvre lors des travaux la mesure de réduction des incidences suivante :

- réalisation des travaux d'ouverture de l'emprise du nouveau tronçon en dehors de la période de sensibilité des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné, c'est-à-dire à partir du mois de septembre et avant fin décembre.

## **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le      **- 3 OCT. 2015**

**Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-093**

**relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la création de deux tronçons de route forestière accessibles aux grumiers sur 1250 ml, sur la commune de Montfort-sur-Boulzane.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Max BERTRAND, président du GFF Domaine de Salvanère, le 31 août 2015;

**Considérant** que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault» et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

**Considérant** qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que le projet de création d'une route forestière, sur la commune de Montfort-sur-Boulzane, proposé par Monsieur Max BERTRAND, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9112009 « ZPS du Pays de Sault», compte tenu des mesures de réduction des incidences qui seront mises en oeuvre;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Max BERTRAND, président du GFF Domaine de Salvanère est autorisé à réaliser le projet de création de deux tronçons de route forestière accessibles aux grumiers sur 1250 ml, en forêt de Salvanère, sur la commune de Montfort-sur-Boulzane, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

## **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire doit mettre en oeuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

- réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné, c'est-à-dire après le 15 juillet.
- réalisation des travaux en dehors de la période d'hivernage du Grand Tétrás, c'est-à-dire avant le 15 novembre.
- fermeture de la route forestière à la circulation publique, pour limiter la fréquentation du massif.

## **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le - 3 OCT. 2015

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-094**

**relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux sur des parois rocheuses sur 400 ml, pour l'élargissement de la route départementale 107, sur la commune de La Fajolle.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Emmanuel BOURREL, Directeur des Routes et des Transports au Département de l'Aude, le 3/09/2015;

**Considérant** que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101468 "ZSC Bassin du Rébenty" et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

**Considérant** qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de déroctage sur 400 ml en surplomb de la route départementale 107 sur la commune de La Fajolle ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault » et FR9101468 "ZSC Bassin du Rébenty", compte tenu de la mesure de réduction des incidences qui sera mise en oeuvre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Département de l'Aude est autorisé à réaliser des travaux de déroctage sur 400 ml de parois rocheuses en surplomb de la route départementale 107, sur la commune de La Fajolle, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

## **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire doit mettre en oeuvre lors des travaux la mesure de réduction des incidences suivante :

- réalisation des travaux entre début octobre et fin novembre 2015, soit en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux présents sur la zone et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné.

## **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le - 3 OCT. 2015

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**





## PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-095

**portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce  
Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2015-2016**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** l'avis du comité de suivi grands cormorans du 29 septembre 2015

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles menacées ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*** sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci dessous.

#### ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur 1 : Haute vallée de l'Aude, en amont de Limoux (chaussée de Bautet)** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude, ainsi que sur tous ses affluents sur ce secteur, classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, et sur la Sals.  
Des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne.

- **Secteur 2 : Haute Vallée de l'Aude, de Limoux (chaussée de Bautet) à Couffoulens** : des tirs pourront être réalisés sur zones de nourrissage et petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne du fleuve Aude.

- **Secteur 3 : Hers Vif** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

- **Secteur 4 : Bouzane** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de la Bouzane sur les communes de Lapradelle-Puilaurens, Salvezines et Gincla.

### ARTICLE 3

Le calendrier des tirs ainsi que la cartographie des zones préférentiellement concernées par les tirs seront transmis au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avant le début de la campagne.

### ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

- **Tirs sur dortoirs** : les tirs sur les dortoirs sont autorisés uniquement le mardi.

Les tirs sont autorisés sur les petits dortoirs (nombre moyen inférieur à 30 oiseaux) situés sur les zones précisées à l'article 2.

Les tirs sont interdits sur les dortoirs importants (nombre moyen supérieur à 30 oiseaux) du département, notamment sur les cours d'eau classés en seconde catégorie, ceci afin de stabiliser la localisation des populations de cormorans.

Toutefois, si au 31 janvier, le nombre de cormorans prélevés dans le cadre de cette autorisation est inférieur ou égal à 80, une à deux opérations de tirs sur dortoirs importants pourront être organisées sous le contrôle et en présence d'agents assermentés de l'ONCFS, n'importe quel jour de la semaine. Les modalités de mise en œuvre de ces opérations seront communiquées préalablement à leur réalisation au service chargé de la Police de la Nature de la DDTM de l'Aude.

- **Tirs sur les zones de nourrissage** : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

### ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au 29 février 2016.

## **ARTICLE 6**

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

## **ARTICLE 7**

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 8**

Les agents assermentés figurant en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

## **ARTICLE 9**

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 29 février 2016, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

## **ARTICLE 10**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande.

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

**- 3 OCT. 2015**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

## ANNEXE

### **Secteur 1 : Haute vallée de l'Aude, en amont de Limoux (chaussée de Bautet)**

o **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul

Président AAPPMA de Quillan

2, rue Baptiste Marcet 11500 QUILLAN

o **Responsable assermenté :**

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

o **Liste des tireurs :**

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA Alain	11.02.01614
BARUS Sylvio	81.1.12460
BENAZET Serge	31.3.8710
FERNANDEZ Joseph	11.02.04223
FERNANDEZ David	11.01.15590
FROMEAUX Jean-Paul	54.4020
LAFONT Julien	11..02.04192
MANZADENA Patrick	11.02.04194
IGLESIAS Francis	11.02.05030
SORGESA Christophe	11.02.06470
BERTHIER Jean-Claude	11.02.02079
NEUVILLE Philippe	11.02.4276
SIMON Gilbert	24.3.20878
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
MORANDI Jean-Louis	11.02.05042
ARAZO Adrien	BE 062759

**Secteur 2 : Haute Vallée de l'Aude, de Limoux (chaussée de Bautet) à Couffoulens**

o **Référent :**

M. BOURREL Alain, Président AAPPMA Amicale Haute Vallée

4 Allée du Pin 11300 LA DIGNE D'AVAL

o **Responsable assermenté :**

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

o **Liste des tireurs :**

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
PÉNO Mathieu	11.02.06.791
GOL Jean-Pierre	11.02.06.345
ESPOSITO André	11.01.0389
RIBERT Jean-Claude	77.02.1.358
PERON Guy	11.02.00.868
ROQUES Philippe	11.02.02.449
AGUT Pierre	11.02.02.556
RIBERT Franck	82.1.11353
PLASTONI Patrick	11.02.06.299
HERRON Jean-Luc	06.11.36.84
JUVE Christophe	30.2.35.197
FONTANÉ André	11.20.02.837
PELLÉGRINO François	11.02.07085
VALMIGERE Emile	11.02.01.341
VALMIGERE Ludovic	11.02.07.017
ARAGOU Patrick	34.1.23.766
RAYNAUD Gilbert	11.02.02.871
BALARIN Jean-Michel	31.2.4741
PASCUAL Yvon	11.01.12359
BILLARD Jean-Luc	11.02.07.824
DUFFAU Maxime	201401180009-08-A
BOURREL Alain	11.0205111
FIGROLA Guy	11.02.03675
GIEUL Jean-Paul	11.02.04698

### **Secteur 3 : Hers Vif**

o Référent :

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

ZI l'Estagnol

3, chemin de Serres 11000 CARCASSONNE

o Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

o Liste des tireurs :

Aucun tireur n'est identifié sur ce secteur, mais il sera possible de faire appel aux tireurs des autres secteurs.

### **Secteur 4 : Boulzane**

o Référent :

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

ZI l'Estagnol

3, chemin de Serres 11000 CARCASSONNE

o Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Agent de développement FDAAPPMA 11)

o Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA Xavier	11.02.06805
DA SILVA Philippe	66-2-13840
BINDER Gérard	11.01.14037



## PREFET DE L'AUDE

### Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-096 -portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2015-2016

#### LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ( Phalacrocorax carbo sinensis ) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la demande en date du 1er juin 2015 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koï» et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 29 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étang ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koï» , située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

**ARTICLE 2 :** Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **29 février 2016**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

**ARTICLE 4 :** Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

**ARTICLE 6 :** Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

**- 3 OCT. 2015**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



## ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074
PIORO Peter	201201180231-11-A



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-097  
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce  
Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2015-2016**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ( Phalacrocorax carbo sinensis) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la demande en date du 5 mars 2015 présentée par la pisciculture « Les étangs d'Occitanie » et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 29 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étang ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Olivier BEAUJARD responsable de la pisciculture « **Les étangs d'Occitanie** » Port canal 11150 BRAM est autorisé à détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur son exploitation piscicole de Bram. Cette exploitation se localise sur deux sites : la pisciculture des étangs d'Occitanie et la pisciculture de la Gabache, situées sur la commune de Bram. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

**ARTICLE 2 :** Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au 29 février 2016.

**ARTICLE 3 :** Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

**ARTICLE 4 :** Les tirs seront réalisés par M. Olivier BEAUJARD, titulaire du permis de chasser N° 11.01.14.853 et respecteront les règles ordinaires de la police de la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

**ARTICLE 6 :** Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bram par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

**03 OCT. 2015**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-101**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses**  
**pour des comptages nocturnes de lièvres sur la commune de BRENAC**

**Le préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

**VU** la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

**VU** le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de **BRENAC** conformément au circuit défini en annexe ci-jointe, les **7 et 8 octobre 2015** et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr FERNANDEZ David (FDCA)

- Mr MORENO Olivier (chasseur)

**ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicule Dacia Duster - CF 867 KW.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur FERNANDEZ David, conformément au dossier de demande sus mentionné.

**ARTICLE 4 :**

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

**ARTICLE 5 :**

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 6 :**

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 8:**

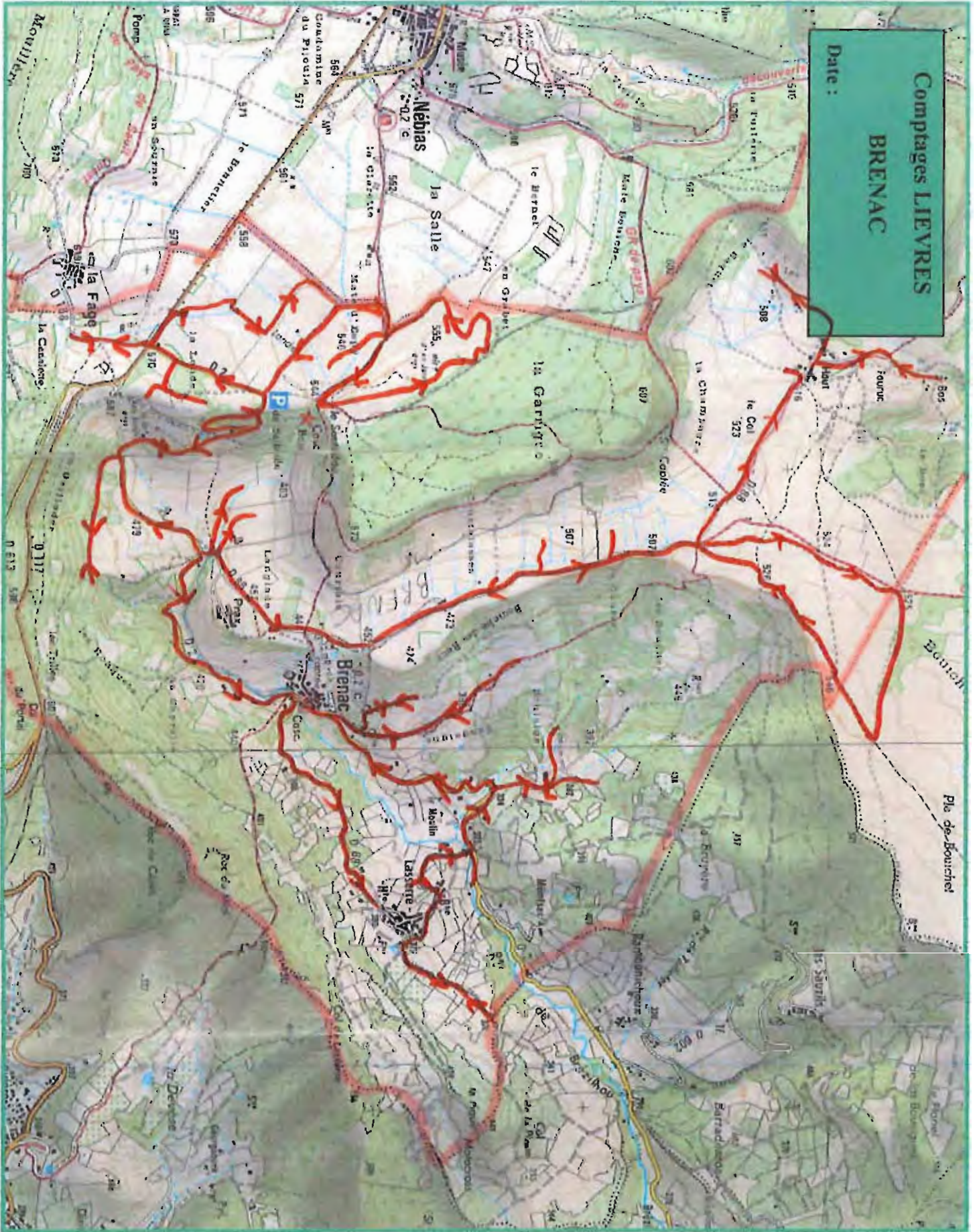
Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 octobre 2015

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Claire **BUGNICOURT**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-102  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de FOURTOU**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FOURTOU** ;

VU l'arrêté du 08/10/2014 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **FOURTOU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FOURTOU**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FOURTOU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **FOURTOU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

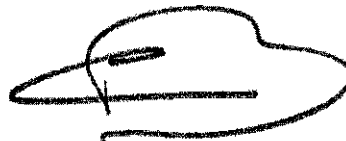
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a horizontal line across the middle, and a smaller loop at the bottom.

Claire BUGNICOURT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FOURTOU**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
<p><b>FOURTOU</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FOURTOU</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 2046 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>115 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>20 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="391 1153 614 1198">Propriétaire :</th> <th data-bbox="662 1153 790 1198">Section :</th> <th data-bbox="965 1153 1125 1198">Parcelles :</th> <th data-bbox="1308 1153 1460 1220">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 1276 470 1321">ONF</td> <td data-bbox="710 1276 742 1321">A</td> <td data-bbox="805 1276 1284 1556">117 - 118 - 121 à 126 - 129 à 135 - 188 - 189 - 191 - 197 à 205 - 239 à 261 - 263 - 265 à 268 - 271 à 279 - 284 à 286 - 288 à 295 - 328 à 337 - 517 - 518 - 520 à 542 - 545 - 547 à 553 - 555 à 565 - 567 à 569 - 573 - 575 - 592 - 611 - 620 - 622 - 640 - 642 - 645</td> <td data-bbox="1308 1579 1460 1624">670.6908</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="710 1556 742 1590">B</td> <td data-bbox="805 1556 1173 1590">104 - 105 - 131 - 133 - 134</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="710 1590 742 1624">C</td> <td data-bbox="805 1590 1284 1724">63 - 91 - 168 à 170 - 176 à 187 - 190 - 191 - 195 - 197 - 198 - 200 - 201 - 206 à 217 - 219 - 220 - 364 - 371 à 373</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 1769 614 1814">GUIRAUD Marc</td> <td data-bbox="710 1769 742 1814">A</td> <td data-bbox="805 1769 1284 1870">298 - 360 à 366 - 370 - 372 - 373 - 412 à 425 - 428 à 435 - 437 - 451 - 617 - 618</td> <td data-bbox="1308 1769 1460 1814">64.1388</td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 1904 614 1971">LES QUATRE BONNETS</td> <td data-bbox="710 1904 742 1948">A</td> <td data-bbox="805 1904 1284 1971">159 - 161 à 163 - 173 à 175 - 615 - 625</td> <td data-bbox="1308 1904 1460 1948">36.5060</td> </tr> <tr> <td data-bbox="391 2004 614 2072">Commune de FOURTOU</td> <td data-bbox="710 2004 742 2049">B</td> <td data-bbox="805 2004 1284 2206">19 - 30 - 31 - 37 - 60 - 61 - 67 - 69 - 83 à 87 - 92 à 97 - 101 à 103 - 106 à 109 - 111 - 112 - 128 - 130 - 185 - 204 - 205 - 222 à 234 - 237 - 76 238 - 240 - 242 à 244 - 247 à 250 - 254 - 255</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	A	117 - 118 - 121 à 126 - 129 à 135 - 188 - 189 - 191 - 197 à 205 - 239 à 261 - 263 - 265 à 268 - 271 à 279 - 284 à 286 - 288 à 295 - 328 à 337 - 517 - 518 - 520 à 542 - 545 - 547 à 553 - 555 à 565 - 567 à 569 - 573 - 575 - 592 - 611 - 620 - 622 - 640 - 642 - 645	670.6908		B	104 - 105 - 131 - 133 - 134			C	63 - 91 - 168 à 170 - 176 à 187 - 190 - 191 - 195 - 197 - 198 - 200 - 201 - 206 à 217 - 219 - 220 - 364 - 371 à 373		GUIRAUD Marc	A	298 - 360 à 366 - 370 - 372 - 373 - 412 à 425 - 428 à 435 - 437 - 451 - 617 - 618	64.1388	LES QUATRE BONNETS	A	159 - 161 à 163 - 173 à 175 - 615 - 625	36.5060	Commune de FOURTOU	B	19 - 30 - 31 - 37 - 60 - 61 - 67 - 69 - 83 à 87 - 92 à 97 - 101 à 103 - 106 à 109 - 111 - 112 - 128 - 130 - 185 - 204 - 205 - 222 à 234 - 237 - 76 238 - 240 - 242 à 244 - 247 à 250 - 254 - 255	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<b><u>Oppositions :</u></b>																																	
ONF	A	117 - 118 - 121 à 126 - 129 à 135 - 188 - 189 - 191 - 197 à 205 - 239 à 261 - 263 - 265 à 268 - 271 à 279 - 284 à 286 - 288 à 295 - 328 à 337 - 517 - 518 - 520 à 542 - 545 - 547 à 553 - 555 à 565 - 567 à 569 - 573 - 575 - 592 - 611 - 620 - 622 - 640 - 642 - 645	670.6908																														
	B	104 - 105 - 131 - 133 - 134																															
	C	63 - 91 - 168 à 170 - 176 à 187 - 190 - 191 - 195 - 197 - 198 - 200 - 201 - 206 à 217 - 219 - 220 - 364 - 371 à 373																															
GUIRAUD Marc	A	298 - 360 à 366 - 370 - 372 - 373 - 412 à 425 - 428 à 435 - 437 - 451 - 617 - 618	64.1388																														
LES QUATRE BONNETS	A	159 - 161 à 163 - 173 à 175 - 615 - 625	36.5060																														
Commune de FOURTOU	B	19 - 30 - 31 - 37 - 60 - 61 - 67 - 69 - 83 à 87 - 92 à 97 - 101 à 103 - 106 à 109 - 111 - 112 - 128 - 130 - 185 - 204 - 205 - 222 à 234 - 237 - 76 238 - 240 - 242 à 244 - 247 à 250 - 254 - 255																															

	C	1 - 2 - 4 - 9 - 11 à 13 - 53 - 54 - 118 - 120 - 121 - 123 - 126 à 133 - 163 à 165 - 251 - 257 - 259 à 267 - 306 à 309 - 311 - 315 - 318 à 320 - 322 - 324 - 330 - 331	424.1000
--	---	---	----------

Commune de FOURTOU	C	231 à 240 - 245 à 247 - 305	75.2600
--------------------	---	-----------------------------	---------

KOCH TILMAN	C	248 à 250 - 258 - 332 - 333 - 335 à 354 - 357	54.6971
-------------	---	---	---------

BECKER CONOD Anne- Lise	C	188 - 189 - 241 à 244 - 252 à 256 - 268 à 304	128.2430
-------------------------------	---	---	----------

Société de chasse St Albert :

SCA DOMAINE DU PUGET	A	264 - 269 - 270 - 296 - 297 - 299 - 301 à 309 - 311 à 327 - 367 à 369 - 371 - 374 à 391 - 393 à 406 - 408 à 411 - 426 - 427 - 436 - 438 à 444 - 448 à 450 - 465 à 467 - 470 - 546 - 582 - 584 à 587 - 616 - 619	130.0871
-------------------------	---	---	----------

SCI du Domaine de la Bernède	B	216 - 217 - 219	
---------------------------------	---	-----------------	--

	C	14 à 23 - 26 - 27 - 29 à 52 - 55 à 62 - 64 à 89 - 102 - 104 à 110 - 112 - 137 - 141 à 162 - 316 - 317 - 323 - 325 à 328	86.5659
--	---	---	---------

GFA DE BACQUIE	C	93 à 100 - 103 - 111 - 113 à 115 - 117 - 119 - 122 - 124 - 125 - 134 à 136 - 138 à 140 - 192 à 194 - 199 - 202 à 205 - 329	49.8152
-------------------	---	--	---------

Opposition de conscience :

WESTRA Guus	A	454 à 464 - 628 - 629	
	C	166 - 167	18.6395

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **FOURTOU** est approximativement de :

**172ha 25a 66ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
FOURTOU**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1987

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FOURTOU	A	392	Dans opposition St Albert
	A	631, 632	Dans opposition GUIRAUD
	B	235, 236, 239, 241, 245, 246.	Dans opposition commune
	C	3, 310, 312 à 314, 316, 317, 321.	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-103

**autorisant Madame BOICHÉ Sylvie à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 1er octobre 2015, par laquelle Madame Sylvie BOICHÉ souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame BOICHÉ se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame Sylvie BOICHÉ a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise en place d'une clôture électrique ;
- protection du troupeau par deux chiens patous.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame Sylvie BOICHÉ par la mise en oeuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sylvie BOICHÉ est autorisée à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre par Madame Sylvie BOICHÉ de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Madame Sylvie BOICHÉ délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. BELLAMY Alain : n° permis de chasser : 12-02-00161
- M. BELLAMY Michael : n° permis de chasser : 11-02-06930
- M. FERRIE Thierry : n° permis de chasser : 11-02-006242
- M. SIBRA Jean-Louis : n° permis de chasser : 11-07-07092
- M. LABECEDE Christian : n° permis de chasser : 11-02-0427
- M. BOUILLE Alain : n° permis de chasser : 11-900-1515
- M. SIHLE Didier : n° permis de chasser : 11-02-06560
- 

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Sylvie BOICHÉ, aux lieux-dits la Lauzette et Irlat, sur la commune de Pomy.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie BOICHÉ doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sylvie BOICHÉ informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **12 OCT. 2015**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-104**

**autorisant Monsieur ARDONCEAU Philippe à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 1er octobre 2015, par laquelle Monsieur Philippe ARDONCEAU souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Philippe ARDONCEAU se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Monsieur ARDONCEAU a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- présence d'un chien de protection PATOU ;
- mise en place de clôtures électriques.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur ARDONCEAU par la mise en oeuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe ARDONCEAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre par Monsieur ARDONCEAU de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Monsieur ARDONCEAU réalisera lui-même ces tirs de défense :

- M. ARDONCEAU Philippe : N° permis de chasser :11-01-08202

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Philippe ARDONCEAU, au lieu-dit Les Coustals, sur la commune de Saint-Gaudéric.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.



**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe ARDONCEAU doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe ARDONCEAU informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

4

Carcassonne, le **12 OCT. 2015**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean-François DESBOUIS

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-105  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de FENDEILLE**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FENDEILLE**;

VU l'arrêté du 22/10/2013 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **FENDEILLE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FENDEILLE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FENDEILLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **FENDEILLE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FENDEILLE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																							
FENDEILLE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FENDEILLE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit .... 728 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>251 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>15 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="400 1182 667 1218">Propriétaire :</th> <th data-bbox="683 1182 810 1218">Section :</th> <th data-bbox="986 1182 1134 1218">Parcelles :</th> <th data-bbox="1321 1167 1469 1234">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>SOULA Elie</td> <td>ZE</td> <td>16 - 33 - 36</td> <td>36.9901</td> </tr> <tr> <td>VAUTHIER CRELIER Paulette</td> <td>ZC</td> <td>38 à 41</td> <td>41.3340</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry</td> <td>ZA</td> <td>50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>12 - 16 - 17 - 59 - 60 - 74 - 76</td> <td>54.3146</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FENDEILLE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>329ha 36a 13ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				SOULA Elie	ZE	16 - 33 - 36	36.9901	VAUTHIER CRELIER Paulette	ZC	38 à 41	41.3340	Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry	ZA	50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225		ZB	12 - 16 - 17 - 59 - 60 - 74 - 76	54.3146
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																					
<b><u>Oppositions :</u></b>																								
SOULA Elie	ZE	16 - 33 - 36	36.9901																					
VAUTHIER CRELIER Paulette	ZC	38 à 41	41.3340																					
Groupt chasseurs et propriétaires de la Plaine de Donadéry	ZA	50 à 52 - 55 - 56 - 78 - 190 - 191 - 223 - 225																						
	ZB	12 - 16 - 17 - 59 - 60 - 74 - 76	54.3146																					



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
FENDEILLE**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FENDEILLE</b>		<b>NEANT</b>	



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-106**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de ROQUETAILLADE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUETAILLADE** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUETAILLADE** du 6 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 06/10/2003 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUETAILLADE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUETAILLADE** deux articles et deux annexes :

*« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUETAILLADE**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROQUETAILLADE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **ROQUETAILLADE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 06/10/2003 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUETAILLADE** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

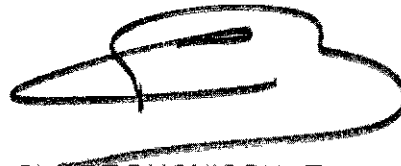
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RRÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**NNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2015  
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
 CHASSE AGREEE DE : ROQUETAILLADE**

Circulaire F/3/C 4 560  
 du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
ROQUETAILLADE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>ROQUETAILLADE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit ... 1135 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>114 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>10 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b></td> </tr> <tr> <td>HASSAINE Soraya</td> <td>B</td> <td>965 - 966 - 1251 - 1253 - 1282 à 1290</td> <td style="text-align: right;">59.3878</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions de conscience:</u></b></td> </tr> <tr> <td>CHARDON Lucien</td> <td>A</td> <td>449 - 455 - 485 - 497 - 734 - 736 - 737 - 743 - 745 - 748 - 750 - 755 - 759 - 762 - 765 - 767 à 770 - 772 - 774 à 801 - 803 - 804 - 806 à 809 - 812 à 814 - 826 - 829 - 836 - 843 - 884 - 887 - 890 - 910 à 912 - 915 à 917 - 919 - 922 - 930 - 947 - 949</td> <td style="text-align: right;">41.4443</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>ROQUETAILLADE</b> est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;"><b>910ha 16a 79ca</b></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b>				HASSAINE Soraya	B	965 - 966 - 1251 - 1253 - 1282 à 1290	59.3878	<b><u>Oppositions de conscience:</u></b>				CHARDON Lucien	A	449 - 455 - 485 - 497 - 734 - 736 - 737 - 743 - 745 - 748 - 750 - 755 - 759 - 762 - 765 - 767 à 770 - 772 - 774 à 801 - 803 - 804 - 806 à 809 - 812 à 814 - 826 - 829 - 836 - 843 - 884 - 887 - 890 - 910 à 912 - 915 à 917 - 919 - 922 - 930 - 947 - 949	41.4443	<b><u>Pas d'apports</u></b>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>ROQUETAILLADE</b> est approximativement de :				<b>910ha 16a 79ca</b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<b><u>Oppositions cynégétiques:</u></b>																																	
HASSAINE Soraya	B	965 - 966 - 1251 - 1253 - 1282 à 1290	59.3878																														
<b><u>Oppositions de conscience:</u></b>																																	
CHARDON Lucien	A	449 - 455 - 485 - 497 - 734 - 736 - 737 - 743 - 745 - 748 - 750 - 755 - 759 - 762 - 765 - 767 à 770 - 772 - 774 à 801 - 803 - 804 - 806 à 809 - 812 à 814 - 826 - 829 - 836 - 843 - 884 - 887 - 890 - 910 à 912 - 915 à 917 - 919 - 922 - 930 - 947 - 949	41.4443																														
<b><u>Pas d'apports</u></b>																																	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>ROQUETAILLADE</b> est approximativement de :																																	
<b>910ha 16a 79ca</b>																																	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
ROQUETAILLADE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>ROQUETAILLADE</b>	<b>A</b>	<b>760, 761, 773, 802, 805, 810</b>	Dans l'opposition de conscience de M. CHARDON Lucien



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-107  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de SAINT PAPOUL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT PAPOUL** ;

VU l'arrêté du 17/09/2015 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT PAPOUL** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT PAPOUL**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT PAPOUL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **SAINT PAPOUL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 17 septembre 2015 est annulé.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
SAINT PAPOUL	<p>Tout le territoire de la commune de <b>SAINT-PAPOUL</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 2647 ha</p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">75 ha</span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">12 ha</span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ACCA de LASBORDES</td> <td>D</td> <td>871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WH</td> <td>26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZA</td> <td>17 à 23 - 36 à 62</td> <td style="text-align: right;">67.0353</td> </tr> <tr> <td>TERREAL Carrières Sud</td> <td>B</td> <td>134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WA</td> <td>12 - 15 - 30</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WD</td> <td>31 - 32 - 37 - 50 - 55</td> <td style="text-align: right;">211.9351</td> </tr> <tr> <td>ARNAUD René</td> <td>B</td> <td>981 à 984</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WA</td> <td>1</td> <td style="text-align: right;">35.0740</td> </tr> <tr> <td>BRUNEL Monique</td> <td>B</td> <td>890 à 923</td> <td style="text-align: right;">55.3751</td> </tr> <tr> <td>CHAUDESAIGU- -ES Michel</td> <td>C</td> <td>405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 95629 - 759 - 924 - 926 à 928</td> <td style="text-align: right;">54.4783</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499			WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82			ZA	17 à 23 - 36 à 62	67.0353	TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173			WA	12 - 15 - 30			WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351	ARNAUD René	B	981 à 984			WA	1	35.0740	BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751	CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 95629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<b><u>Oppositions :</u></b>																																																	
ACCA de LASBORDES	D	871 - 888 - 1269 - 1448 - 1458 à 1461 - 1463 - 1464 - 1483 - 1484 - 1486 - 1499																																															
	WH	26 à 28 - 54 à 67 - 69 à 72 - 74 - 81 - 82																																															
	ZA	17 à 23 - 36 à 62	67.0353																																														
TERREAL Carrières Sud	B	134 - 135 - 153 à 158 - 162 à 164 - 166 à 186 - 223 à 227 - 229 à 243 - 245 à 256 - 611 à 623 - 752 à 766 - 768 à 773 - 778 à 814 - 928 - 1003 - 1014 à 1017 - 1030 - 1033 à 1040 - 1081 à 1086 - 1124 - 1136 - 1173																																															
	WA	12 - 15 - 30																																															
	WD	31 - 32 - 37 - 50 - 55	211.9351																																														
ARNAUD René	B	981 à 984																																															
	WA	1	35.0740																																														
BRUNEL Monique	B	890 à 923	55.3751																																														
CHAUDESAIGU- -ES Michel	C	405 à 416 - 418 à 422 - 424 - 618 à 95629 - 759 - 924 - 926 à 928	54.4783																																														

CONSTANT Henri	B	815 à 835 - 841 - 865 à 889 - 924 - 925 - 991 à 994 - 1006 - 1145	225.6175
GUIRAUD Roger	WE WH	35 - 36 - 43 - 72 29 - 40 - 42 - 45 à 47 - 52 - 53 - 75 - 77	69.0653
LOUPIAC Henri	WE WH WI	50 - 51 41 - 43 - 44 15 - 31 - 36	55.7402
NAZON Lucien	A  WK	877 à 888 - 898 à 901 - 952 - 953 - 964 à 976 - 980 - 998 à 1000 - 1002 à 1007 - 1220 - 1224 - 1226 57 - 59 - 63	63.0710
GIACOMEL Sylvie	C	423 - 677 - 679	75.1280
WIBERG Sven	C  WC	477 à 485 - 495 - 496 - 603 à 607 - 721 - 722 62	34.9299
CHAUBET Marc	A	123 à 141 - 143 à 156 - 1026 - 1126 - 1128 - 1130 - 1132 - 1135 - 1137 - 1139	48.4909
SCJ du Château de FERRALS	C	608 - 609 - 611 - 612 - 614 à 617 - 630 à 661 - 808	175.2099
OURLIAC Gérard	A  WK	695 à 719 1	29.2142
OURLIAC Gérard	C  WE	70 à 72 - 84 - 818 - 819 14 - 15 - 65 à 67	42.4543
<b><u>Locataire droit de chasse : DENYS Philippe</u></b>			
BAUX Suzanne	WC	69 - 138 à 142	27.1315
SAMUEL Sophie	B	749 à 751 - 774 à 776 - 1123	49.7460

**Pas d'apports**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-PAPOUL est approximativement de :

**1240ha 30a 35ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
SAINT PAPOUL**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
SAINT PAPOUL		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-108  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de LAURAC LE GRAND**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LAURAC LE GRAND** ;

VU l'arrêté du 15/03/2010 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LAURAC LE GRAND** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LAURAC LE GRAND**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LAURAC LE GRAND** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **LAURAC LE GRAND** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : LAURAC LE GRAND**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
LAURAC LE GRAND	<p>Tout le territoire de la commune de <b>LAURAC</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.; soit ... <b>1159 ha</b></p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>170 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>14 ha</b></li> </ul> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>BROUILLARD Jean-Pierre</td> <td>B</td> <td>399 à 435 - 719 - 723 - 724</td> <td style="text-align: right;">35.3110</td> </tr> <tr> <td>FIOLE Régis</td> <td>C</td> <td>113 à 126 - 135 à 141 - 182 - 184 - 188 - 189 - 191 à 206 - 239 à 261 - 640 - 642 - 644 - 646 - 648 à 650</td> <td style="text-align: right;">105.1661</td> </tr> <tr> <td>LAPASSET Gilbert</td> <td>B</td> <td>452 - 457 à 460 - 464 - 470 à 481 - 490 - 499 - 502 - 503 - 511 à 525 - 528 à 532 - 537 - 538 - 541 - 546 - 548 - 549 - 563 - 564 - 568 - 569 - 573 - 574 - 578 à 582 - 585 - 589 - 592 - 593 - 760 - 783 à 785 - 788 à 791 - 793 - 800 - 801</td> <td style="text-align: right;">81.3998</td> </tr> <tr> <td>TISSOT Xavier</td> <td>C</td> <td>11 à 22 - 99 - 100 - 107 à 109</td> <td style="text-align: right;">23.4545</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>LAURAC</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>729ha 66a 86ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				BROUILLARD Jean-Pierre	B	399 à 435 - 719 - 723 - 724	35.3110	FIOLE Régis	C	113 à 126 - 135 à 141 - 182 - 184 - 188 - 189 - 191 à 206 - 239 à 261 - 640 - 642 - 644 - 646 - 648 à 650	105.1661	LAPASSET Gilbert	B	452 - 457 à 460 - 464 - 470 à 481 - 490 - 499 - 502 - 503 - 511 à 525 - 528 à 532 - 537 - 538 - 541 - 546 - 548 - 549 - 563 - 564 - 568 - 569 - 573 - 574 - 578 à 582 - 585 - 589 - 592 - 593 - 760 - 783 à 785 - 788 à 791 - 793 - 800 - 801	81.3998	TISSOT Xavier	C	11 à 22 - 99 - 100 - 107 à 109	23.4545
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
BROUILLARD Jean-Pierre	B	399 à 435 - 719 - 723 - 724	35.3110																						
FIOLE Régis	C	113 à 126 - 135 à 141 - 182 - 184 - 188 - 189 - 191 à 206 - 239 à 261 - 640 - 642 - 644 - 646 - 648 à 650	105.1661																						
LAPASSET Gilbert	B	452 - 457 à 460 - 464 - 470 à 481 - 490 - 499 - 502 - 503 - 511 à 525 - 528 à 532 - 537 - 538 - 541 - 546 - 548 - 549 - 563 - 564 - 568 - 569 - 573 - 574 - 578 à 582 - 585 - 589 - 592 - 593 - 760 - 783 à 785 - 788 à 791 - 793 - 800 - 801	81.3998																						
TISSOT Xavier	C	11 à 22 - 99 - 100 - 107 à 109	23.4545																						



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
LAURAC LE GRAND**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
LAURAC LE GRAND		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-109**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de BIZANET**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BIZANET** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BIZANET** du 19 août 1987 ;

VU l'arrêté du 19/08/1987 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BIZANET**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BIZANET** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BIZANET**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BIZANET** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **BIZANET** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 19/08/1987 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BIZANET** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

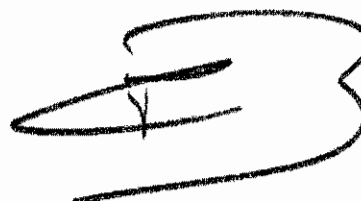
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bugnicourt', written over a horizontal line.

CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : BIZANET**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
BIZANET	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BIZANET</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 3595 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>435 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>35 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ABBAYE DE FONTFROIDE</td> <td>D</td> <td>738 - 743 - 744</td> <td style="text-align: right;">167.4990</td> </tr> <tr> <td>PERDIGUES Daniel</td> <td>D</td> <td>729 à 731 - 748 - 760 - 766 - 819</td> <td style="text-align: right;">41.9938</td> </tr> <tr> <td>RIVIERE Henri</td> <td>D</td> <td>604 à 608 - 610 - 645 - 649 - 652 - 653 - 655 - 656 - 824 - 841</td> <td style="text-align: right;">80.9209</td> </tr> <tr> <td>CHÂTEAU BEAUREGARD</td> <td>D</td> <td>398 - 400 à 403 - 407 - 408 - 411 - 465 - 467 - 525 - 590 à 592 - 594 à 603 - 654 - 657 à 661 - 663 à 669 - 671 à 680 - 682 à 690 - 692 - 705 à 722 - 739 à 742 - 745 - 746 - 808 - 810 - 811 - 923 - 925 - 944</td> <td style="text-align: right;">353.4892</td> </tr> <tr> <td>GFA DOMAINE DE MARIE TERRAL</td> <td>C</td> <td>110 - 112 à 115 - 118 à 141 - 381 à 392 - 394 - 395 - 397 - 398 - 417 à 430 - 458 - 460 à 463 - 465 à 472 - 476 - 477 - 488 à 496 - 498 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 541 - 542 - 553 - 588</td> <td style="text-align: right;">283.0077</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>				ABBAYE DE FONTFROIDE	D	738 - 743 - 744	167.4990	PERDIGUES Daniel	D	729 à 731 - 748 - 760 - 766 - 819	41.9938	RIVIERE Henri	D	604 à 608 - 610 - 645 - 649 - 652 - 653 - 655 - 656 - 824 - 841	80.9209	CHÂTEAU BEAUREGARD	D	398 - 400 à 403 - 407 - 408 - 411 - 465 - 467 - 525 - 590 à 592 - 594 à 603 - 654 - 657 à 661 - 663 à 669 - 671 à 680 - 682 à 690 - 692 - 705 à 722 - 739 à 742 - 745 - 746 - 808 - 810 - 811 - 923 - 925 - 944	353.4892	GFA DOMAINE DE MARIE TERRAL	C	110 - 112 à 115 - 118 à 141 - 381 à 392 - 394 - 395 - 397 - 398 - 417 à 430 - 458 - 460 à 463 - 465 à 472 - 476 - 477 - 488 à 496 - 498 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 541 - 542 - 553 - 588	283.0077
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>																													
ABBAYE DE FONTFROIDE	D	738 - 743 - 744	167.4990																										
PERDIGUES Daniel	D	729 à 731 - 748 - 760 - 766 - 819	41.9938																										
RIVIERE Henri	D	604 à 608 - 610 - 645 - 649 - 652 - 653 - 655 - 656 - 824 - 841	80.9209																										
CHÂTEAU BEAUREGARD	D	398 - 400 à 403 - 407 - 408 - 411 - 465 - 467 - 525 - 590 à 592 - 594 à 603 - 654 - 657 à 661 - 663 à 669 - 671 à 680 - 682 à 690 - 692 - 705 à 722 - 739 à 742 - 745 - 746 - 808 - 810 - 811 - 923 - 925 - 944	353.4892																										
GFA DOMAINE DE MARIE TERRAL	C	110 - 112 à 115 - 118 à 141 - 381 à 392 - 394 - 395 - 397 - 398 - 417 à 430 - 458 - 460 à 463 - 465 à 472 - 476 - 477 - 488 à 496 - 498 à 500 - 502 - 504 - 507 - 508 - 541 - 542 - 553 - 588	283.0077																										

		- 589 - 591 - 593 - 595 - 599 - 600 - 602 - 605 - 607 - 619 - 621 - 623 - 705 à 708 - 710 - 711 - 739 à 743 - 756 à 759	
SOC. CIVILE BERTRAND	A	968 à 972 - 974 à 976 - 978 à 994 - 2925 - 2926 - 3253 à 3256	
	D	31 - 66 à 73 - 79 - 95 - 96 - 98 à 102 - 104 - 105 - 107 - 109 à 113 - 120 à 122 - 124 - 125 - 856 à 860 - 891 - 930 à 933	58.3173
ALLARY Anne- Marie	B	990 à 998 - 1008 - 1011 - 1028	
	C	64 - 279 - 280 - 574 - 578 - 650	50.4902
SOC ACQUISITION DES CHATEAUX DE L'AUDE	D	520 - 521 - 694 à 696 - 886 - 908 - 912 - 934	46.7132
BENET Antoine	B	670 à 691 - 694 à 702 - 704 à 707 - 1317 - 1468 - 1469	176.1713
S.A. VICOLUX	D	522 à 524 - 527 à 534 - 554 - 556 - 559 à 589 - 910	45.8460
DOMAINE DE LOUMET FARNOLE Michel	D	468 à 471 - 476 - 478 à 503 - 507 - 508 - 513 - 514 - 518 - 697 à 703 - 801 - 802 - 884 - 885 - 909 - 913	69.3278
ETAT	A	2821 - 2823 - 2825 - 2837 - 2853	
	B	1366	3.6136
ASF	A	3003 à 3056	
	C	663 à 683	4.9434
OLIVE Jean- Marc	D	233 - 331 - 332 - 350 - 351 - 376 à 378 - 380 - 381 - 388 à 391 - 641 - 642 - 822 - 839 - 840 - 899 - 952 - 954	43.3968
DE LA CHAUSSEE RIVES Jean- Pierre	D	236 à 238 - 249 à 251 - 382 à 385 - 627 à 629 - 635 - 639 - 904	36.3256
<b><u>Oppositions de conscience :</u></b>			
KOZINE Marc	D	242 à 247	9.6710
DESCAZAUX Danielle	D	835 - 836	8.0680

**Apports :**

<b>GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric</b>	<b>C</b>	<b>265 à 268 - 670 - 673</b>	<b>46.2530</b>
---	----------	------------------------------	----------------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **BIZANET** est approximativement de :

**1691ha 45a 82ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : BIZANET**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BIZANET</b>		<b>NEANT</b>	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-111  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de BELVIS**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BELVIS** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELVIS** du 24 août 1987 ;

VU l'arrêté du 06/04/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELVIS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELVIS** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELVIS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BELVIS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **BELVIS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 06/04/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELVIS** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : BELVIS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1987

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
BELVIS	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BELVIS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 2359 ha</b></p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">168 ha</span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">12 ha</span></li> </ul> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>977 - 980 - 984 à 1000 - 1044</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>E</td> <td>1 à 16 - 471</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>F</td> <td>174 - 177 - 184 - 186 à 190 - 192 à 196 - 199 - 202 - 203 - 205 - 206 - 208 - 210 à 238 - 240 à 243 - 245 - 249 - 250 - 252 à 255 - 261 - 264 - 267 à 270 - 272 à 279 - 284 - 286 à 288 - 290 à 302 - 305 à 308 - 314 - 317 - 1837 - 1838</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">451.1378</td> </tr> <tr> <td>G.F. FAIVRE DUBOZ</td> <td>D</td> <td>14 à 19 - 21 à 23 - 26 à 33 - 40 à 50 - 52 - 53 - 58 à 60 - 143 - 156 - 158 - 162 - 163 - 166 - 167 - 170 - 171 - 173 - 174 - 202</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">62.8962</td> </tr> <tr> <td>Ass. Chasseurs et prop. De COUDONS</td> <td>E</td> <td>549 - 551 à 553 - 556 à 559</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>1 à 12 - 14 à 20</td> <td style="text-align: right; vertical-align: top;">47.8552</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BELVIS</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1617ha 11a 08ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	977 - 980 - 984 à 1000 - 1044			E	1 à 16 - 471			F	174 - 177 - 184 - 186 à 190 - 192 à 196 - 199 - 202 - 203 - 205 - 206 - 208 - 210 à 238 - 240 à 243 - 245 - 249 - 250 - 252 à 255 - 261 - 264 - 267 à 270 - 272 à 279 - 284 - 286 à 288 - 290 à 302 - 305 à 308 - 314 - 317 - 1837 - 1838	451.1378	G.F. FAIVRE DUBOZ	D	14 à 19 - 21 à 23 - 26 à 33 - 40 à 50 - 52 - 53 - 58 à 60 - 143 - 156 - 158 - 162 - 163 - 166 - 167 - 170 - 171 - 173 - 174 - 202	62.8962	Ass. Chasseurs et prop. De COUDONS	E	549 - 551 à 553 - 556 à 559			Z	1 à 12 - 14 à 20	47.8552
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
ONF	A	977 - 980 - 984 à 1000 - 1044																															
	E	1 à 16 - 471																															
	F	174 - 177 - 184 - 186 à 190 - 192 à 196 - 199 - 202 - 203 - 205 - 206 - 208 - 210 à 238 - 240 à 243 - 245 - 249 - 250 - 252 à 255 - 261 - 264 - 267 à 270 - 272 à 279 - 284 - 286 à 288 - 290 à 302 - 305 à 308 - 314 - 317 - 1837 - 1838	451.1378																														
G.F. FAIVRE DUBOZ	D	14 à 19 - 21 à 23 - 26 à 33 - 40 à 50 - 52 - 53 - 58 à 60 - 143 - 156 - 158 - 162 - 163 - 166 - 167 - 170 - 171 - 173 - 174 - 202	62.8962																														
Ass. Chasseurs et prop. De COUDONS	E	549 - 551 à 553 - 556 à 559																															
	Z	1 à 12 - 14 à 20	47.8552																														



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : BELVIS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BELVIS</b>		<b>NEANT</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-112  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
BELVIS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004 du 11/06/2015;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BELVIS** ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **175,3000 ha** situés sur le territoire de la commune de **BELVIS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **BELVIS**.

**Article 2** -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**Article 3** -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BELVIS**;

**Article 5** - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de BELVIS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **BELVIS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line on the left side, with a small vertical stroke intersecting the horizontal line.

**Claire BUGNICOURT**  
Adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE BELVIS**

<b>SECTION</b>	<b>N° DES PARCELLES</b>
	<b><u>RESERVE 1</u> 175.3000 ha</b>
<b>E</b>	53 - 66 à 68 - 419 - 420 - 590 - 591 - 593 à 596 - 729 - 772

**SURFACE TOTALE : 175ha 30a**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-113  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de VILLARDONNEL**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-038 du 14/09/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de VILLARDONNEL ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de VILLARDONNEL du 25 mai 1987 ;

VU l'arrêté du 28/06/2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de VILLARDONNEL;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de VILLARDONNEL deux articles et deux annexes :

« *ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDONNEL. Ils sont compris dans son territoire.*

*ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de VILLARDONNEL pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de VILLARDONNEL est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 28/06/2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLARDONNEL** est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : VILLARDONNEL**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
VILLARDONNEL	<p>Tout le territoire de la commune de <b>VILLARDONNEL</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit ... 1662 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>230 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>27 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="438 1153 662 1198">Propriétaire :</th> <th data-bbox="694 1153 821 1198">Section :</th> <th data-bbox="981 1153 1141 1198">Parcelles :</th> <th data-bbox="1316 1153 1460 1220">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>AD</td> <td>186 - 187 - 195</td> <td>1.6483</td> </tr> <tr> <td>GOTTI Georges</td> <td>AK</td> <td>1 - 2 - 27 à 35 - 37 à 40 - 42 - 45 - 46</td> <td>84.1870</td> </tr> <tr> <td>LAFAGE Louis</td> <td>A</td> <td>19 - 20 - 24 à 30</td> <td>27.5030</td> </tr> <tr> <td>GFA CAPSERVY</td> <td>AI</td> <td>6 à 8 - 11 - 24 à 26 - 75 - 79 - 84 - 87 - 103 - 105 - 107 - 108 - 110 - 112 - 114</td> <td>61.2576</td> </tr> <tr> <td>LAND BRIDGE CAPITAL</td> <td>B</td> <td>157 - 160 à 166 - 168 à 174 - 176 à 179 - 184 - 187 à 189 - 194 à 196 - 199 à 208 - 210 à 216 - 218 à 222 - 224 à 229 - 231 à 239 - 241 à 250 - 252 - 257 - 259 à 264 - 267 - 270 - 279 - 282 à 285 - 287 à 292 - 315 à 320 - 322 à 325 - 327 - 328 - 330 à 333 - 336 - 338 - 339 - 347 à 354 - 357 à 364 - 366 à 374 - 377 - 382 à 384 - 386 - 387 - 390 - 391 - 397 - 421 - 423 - 424 - 442 - 501 - 502 - 504 - 506 - 508 - 510 à 512 - 521 à 530</td> <td>221.8674</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ETAT	AD	186 - 187 - 195	1.6483	GOTTI Georges	AK	1 - 2 - 27 à 35 - 37 à 40 - 42 - 45 - 46	84.1870	LAFAGE Louis	A	19 - 20 - 24 à 30	27.5030	GFA CAPSERVY	AI	6 à 8 - 11 - 24 à 26 - 75 - 79 - 84 - 87 - 103 - 105 - 107 - 108 - 110 - 112 - 114	61.2576	LAND BRIDGE CAPITAL	B	157 - 160 à 166 - 168 à 174 - 176 à 179 - 184 - 187 à 189 - 194 à 196 - 199 à 208 - 210 à 216 - 218 à 222 - 224 à 229 - 231 à 239 - 241 à 250 - 252 - 257 - 259 à 264 - 267 - 270 - 279 - 282 à 285 - 287 à 292 - 315 à 320 - 322 à 325 - 327 - 328 - 330 à 333 - 336 - 338 - 339 - 347 à 354 - 357 à 364 - 366 à 374 - 377 - 382 à 384 - 386 - 387 - 390 - 391 - 397 - 421 - 423 - 424 - 442 - 501 - 502 - 504 - 506 - 508 - 510 à 512 - 521 à 530	221.8674
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<b><u>Oppositions :</u></b>																													
ETAT	AD	186 - 187 - 195	1.6483																										
GOTTI Georges	AK	1 - 2 - 27 à 35 - 37 à 40 - 42 - 45 - 46	84.1870																										
LAFAGE Louis	A	19 - 20 - 24 à 30	27.5030																										
GFA CAPSERVY	AI	6 à 8 - 11 - 24 à 26 - 75 - 79 - 84 - 87 - 103 - 105 - 107 - 108 - 110 - 112 - 114	61.2576																										
LAND BRIDGE CAPITAL	B	157 - 160 à 166 - 168 à 174 - 176 à 179 - 184 - 187 à 189 - 194 à 196 - 199 à 208 - 210 à 216 - 218 à 222 - 224 à 229 - 231 à 239 - 241 à 250 - 252 - 257 - 259 à 264 - 267 - 270 - 279 - 282 à 285 - 287 à 292 - 315 à 320 - 322 à 325 - 327 - 328 - 330 à 333 - 336 - 338 - 339 - 347 à 354 - 357 à 364 - 366 à 374 - 377 - 382 à 384 - 386 - 387 - 390 - 391 - 397 - 421 - 423 - 424 - 442 - 501 - 502 - 504 - 506 - 508 - 510 à 512 - 521 à 530	221.8674																										

<b>GFA DE CUMIES</b>	<b>A</b>	<b>1 à 10 - 15 à 17 - 22 - 23 - 40 à 43 - 54 à 57 - 64 à 66</b>	<b>53.2530</b>
<b>ANGEBAULT Sébastien</b>	<b>A</b>	<b>31 à 38 - 46 à 53 - 60 à 63 - 67 à 69 - 73 à 78 - 91 à 108 - 130 - 134 - 137 - 151</b>	
	<b>AE</b>	<b>64 à 72 - 74 à 79 - 89</b>	<b>107.3792</b>
<b>GOTTI Didier</b>	<b>AL</b>	<b>1 à 3 - 5 - 6</b>	
	<b>AM</b>	<b>15 - 34 - 36 - 79 - 82 - 83 - 86 - 89</b>	<b>49.7236</b>
<b>AMAT Daniel</b>	<b>AC</b>	<b>19 - 28 - 40</b>	
	<b>AD</b>	<b>5</b>	
	<b>B</b>	<b>38 à 42 - 64 - 66 - 67 - 92 - 104 à 111 - 131 - 392 - 405 - 406 - 409 - 436 - 439 - 440 - 454 - 455 - 458 - 460 - 461 - 531</b>	<b>121.4992</b>
<b>GFA DE LA GALIBERNE</b>	<b>B</b>	<b>2 à 23 - 26 - 31 à 37</b>	<b>36.0677</b>
<b>PACALET Franck</b>	<b>B</b>	<b>55 - 56 - 71 à 73 - 75 à 84 - 86 - 87 - 400 - 415 - 416 - 434 - 435 - 462</b>	<b>36.0677</b>
<b>JMPB</b>	<b>AH</b>	<b>40 - 130 - 139 à 156</b>	
	<b>AI</b>	<b>28 à 30 - 55 - 59 - 61 à 70 - 82 - 83 - 88 - 92 à 95 - 99</b>	<b>63.2217</b>

**Pas d'apports**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLARDONNEL** est approximativement de :

**541ha 32a 46ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/10/2015  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
DE CHASSE AGREEE DE : VILLARDONNEL**

Circulaire F/3/C 4 580  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
VILLARDONNEL		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-114**

**autorisant Monsieur CAZES Jean-Baptiste à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 14 octobre 2015, par laquelle Monsieur CAZES Jean-Baptiste souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur CAZES Jean-Baptiste se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Monsieur CAZES a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- présence d'un chien de protection PATOU dans le troupeau;
- mise du troupeau en parc, avec une clôture électrique;
- troupeau rentré tous les soirs en bergerie.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur CAZES par la mise en oeuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CAZES Jean-Baptiste est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre par Monsieur CAZES de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Monsieur CAZES délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. MARTINEZ Jean-Claude : n° permis de chasser : 1200666
- M. MARTINEZ Jean-Paul : n° permis de chasser : 1206945

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur CAZES Jean-Baptiste, au lieu-dit Le Barbu, sur la commune de Peyrefitte-du-Razès.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CAZES Jean-Baptiste doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CAZES Jean-Baptiste informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 OCT. 2015

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-115**

**autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 15 octobre 2015, par laquelle Monsieur DE MASSIA Alain souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;



Considérant que Monsieur DE MASSIA a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- troupeau rentré tous les soirs en bergerie.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur DE MASSIA par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DE MASSIA Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Monsieur DE MASSIA Alain de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Monsieur DE MASSIA délègue la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous :

M. DROUHET Daniel ; N° permis de chasser : 201-101-180-107-09-A.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain, au lieu-dit La Grave, sur la commune de Génerville.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 OCT. 2015**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



**PREFET de l'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-007  
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier  
et constituant la forêt communale de FLEURY-d'AUDE**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2000/3320 du 3 octobre 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de FLEURY-d'AUDE.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de FLEURY-d'AUDE du 22 Janvier 2015,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 2 septembre 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 18 février 2015.
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE I

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 322 ha 45 a 52 a

Personne morale propriétaire FLEURY-d'AUDE			
Commune de situation FLEURY-d'AUDE			
Parcelles cadastrales			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
AR	63	Moyau	0,8750
BM	2	Coumbo barboussière	5,3679
BM	10	Coumbo barboussière	0,1694
CA	98	Gouffre de l'œil doux	0,2679
CA	99	Plo de l'œil doux est	2,7275
CD	19	Domaine de St-Pierre	0,8991
CK	109	Laquirou	14,3609
CM	72	Roc des Pénitents	13,2963
CN	2	Bellevue ouest	0,1054
CN	23	Bellevue ouest	0,0299
CS	30	Passe de Boede	12,0873
CS	38	Passe de Boede	4,0400
CS	40	Barre de la Negly	3,9024
CV	1	La Clape	9,7899
CV	2	La Clape	4,0790
CV	5	La Clape	20,6158
CV	21	La Clape	15,9169
CW	1	Bouisset ouest	3,3911
CW	5	Bouisset est	0,1562
CW	45	Bouisset est	0,1700
CW	46	Bouisset est	0,5808
CW	73	Bouisset est	0,2223
CW	74	Bouisset est	0,0400
CW	75	Bouisset est	0,4430
CW	88	Bouisset est	0,6165
CW	99	Bouisset est	0,3752
CW	100	Bouisset est	0,3880
CW	128	Bouisset est	20,8933
CW	134	Bouisset est	15,9509
CW	135	Bouisset est	0,0220
CW	137	Bouisset est	0,3434
CW	140	Bouisset est	1,1393
CW	142	Bouisset est	3,2599
CW	143	Bouisset est	10,6807
CW	145	Bouisset est	7,8325
CX	1	Aile de garrigue	0,3156
CX	5	Aile de garrigue	0,1609
CX	17	Aile de garrigue	0,2147
CX	23	Aile de garrigue	12,6570
CX	57	Gabriac	10,3581
CX	66	Gabriac	0,0849
CX	67	Gabriac	0,0401

CX	72	Bouisset ouest	0,2111
CX	78	Bouisset ouest	0,1045
CX	86	Bouisset ouest	1,7627
CX	100	Bouisset ouest	0,5802
CX	105	Bouisset ouest	1,7716
CX	106	Bouisset ouest	0,0280
CX	113	Bouisset ouest	0,1058
CX	118	Bouisset ouest	0,1202
CX	131	Bouisset ouest	19,7122
CX	134	Bouisset ouest	0,1175
CX	135	Bouisset ouest	0,0397
CX	136	Bouisset ouest	0,1517
CX	143	Bouisset ouest	3,3393
CX	144	Cormary	8,9740
CX	146	Cormary	0,6563
CX	147	Cormary	9,9965
CX	160	Cormary	0,0557
CX	162	Cormary	0,1141
CX	165	Cormary	0,1534
CX	176	Bouisset ouest	0,1145
CX	179	Bouisset ouest	0,0032
CX	180	Bouisset ouest	18,2457
CX	184	Bouisset ouest	0,7688
CX	192	Bouisset ouest	0,0397
CX	193	Bouisset ouest	0,1190
CX	194	Bouisset ouest	3,0076
CX	196	Bouisset ouest	16,0421
CY	2	Bellevue est	4,8505
CY	3	Bellevue est	24,8290
CZ	44	Roc de Purgovi	0,2062
CZ	66	Courtillou	6,9096
CZ	74	Courtillou	0,1487
CZ	77	Courtillou	0,3091
Surface totale de la forêt communale			322,4552

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000/3320 du 3 octobre 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de FLEURY-d'AUDE et qui concernait une surface de 505 ha 87 a 62 ca, est abrogé.

## ARTICLE 3

Monsieur le Maire de FLEURY-d'AUDE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.


#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de FLEURY-d'AUDE et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

29 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
Claire BUGNICOURT

# Forêt Communale de Fleury d'Aude

## Carte de situation



Échelle 1:25 000  
Niveau: 1/25 000  
Date: 1988

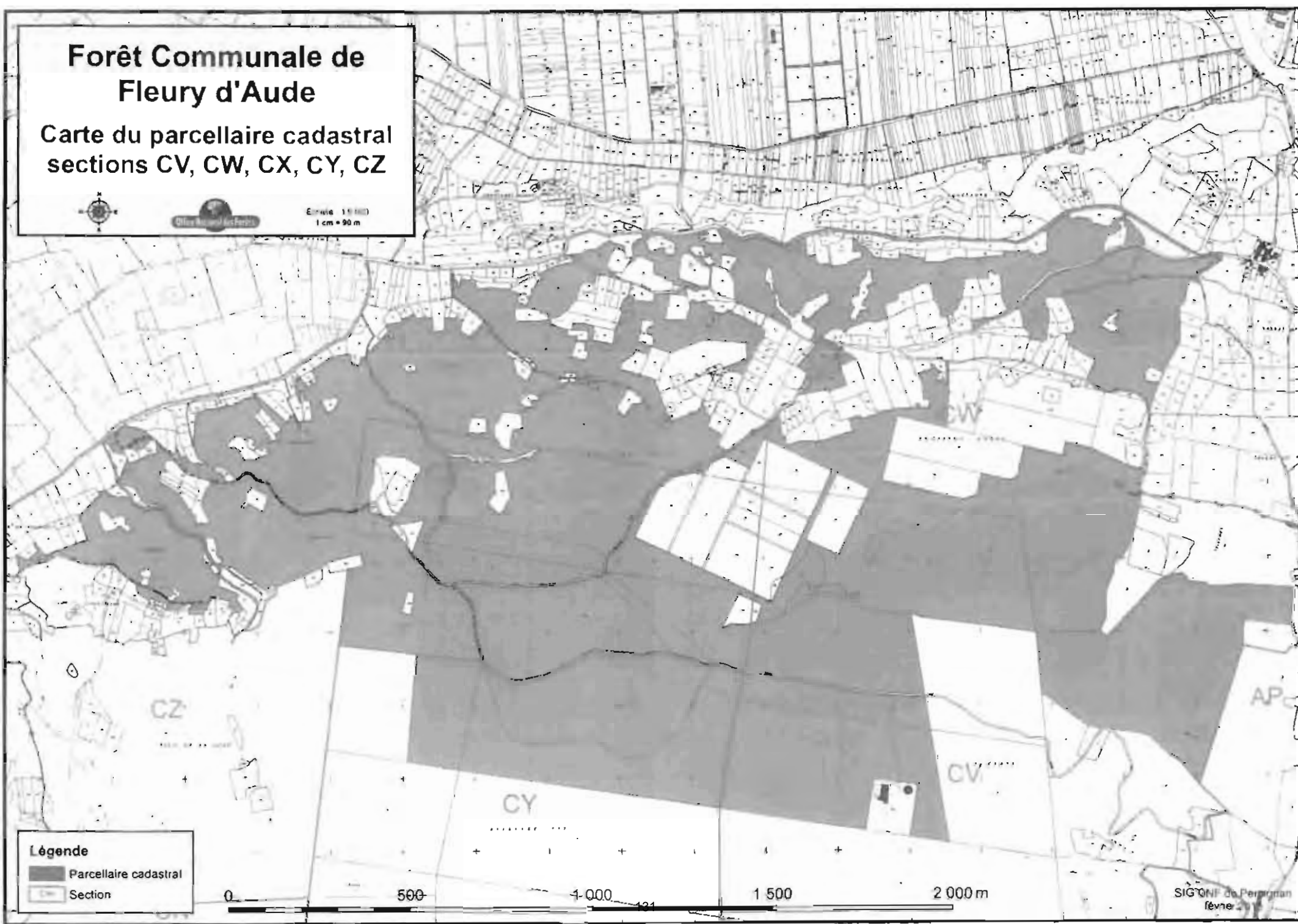


# Forêt Communale de Fleury d'Aude

## Carte du parcellaire cadastral sections CV, CW, CX, CY, CZ



Echelle 1:10 000  
1 cm = 90 m



### Légende

- Parcelaire cadastral
- Section

0 500 1 000 1 500 2 000 m

SIG ONF de Perpignan  
fév. 2001

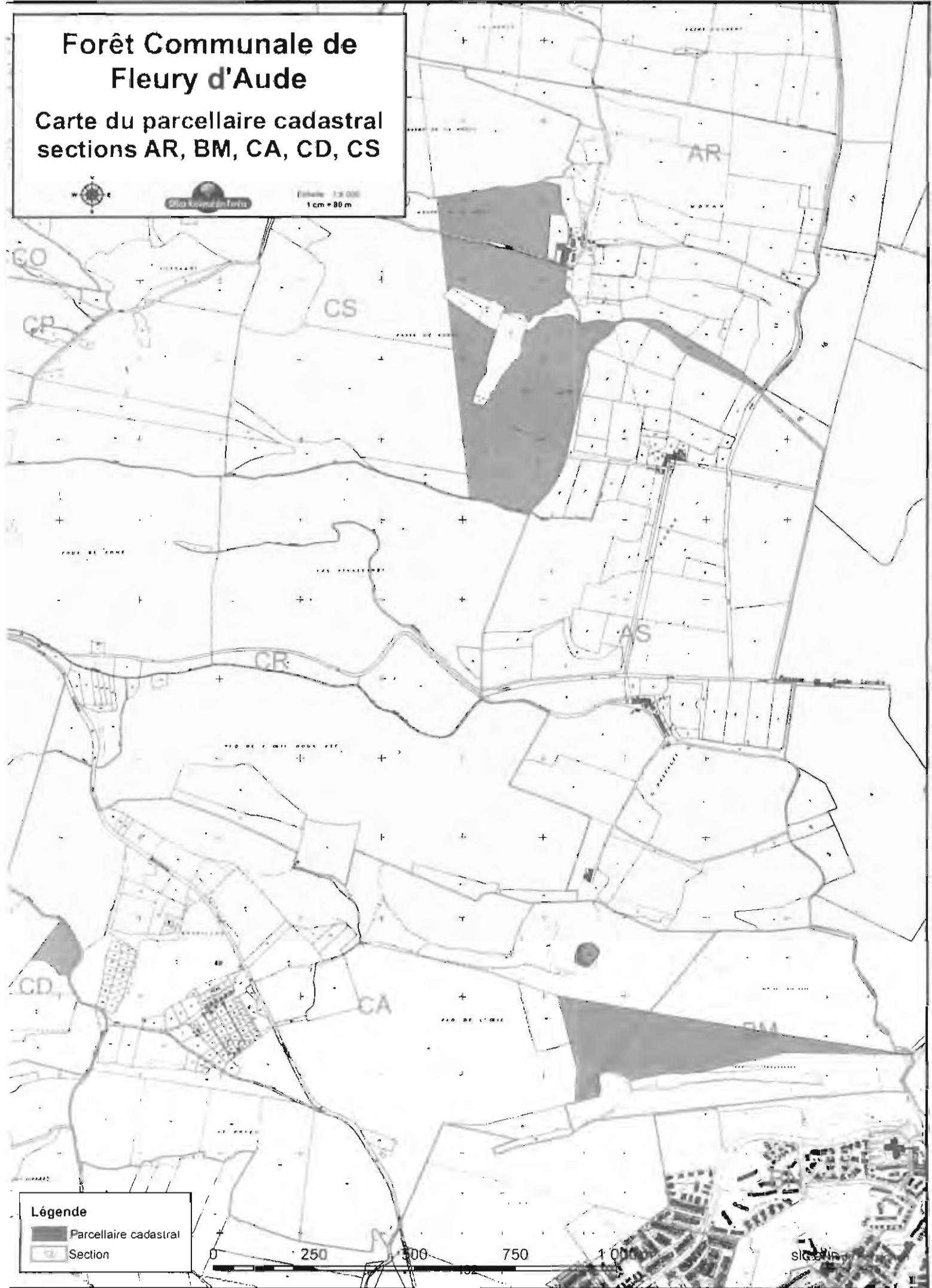


# Forêt Communale de Fleury d'Aude



Carte du parcellaire cadastral sections AR, BM, CA, CD, CS



Échelle 1:2000  
1 cm = 80 m



## Légende

-  Parcellaire cadastral
-  Section

0 250 500 750 1 000

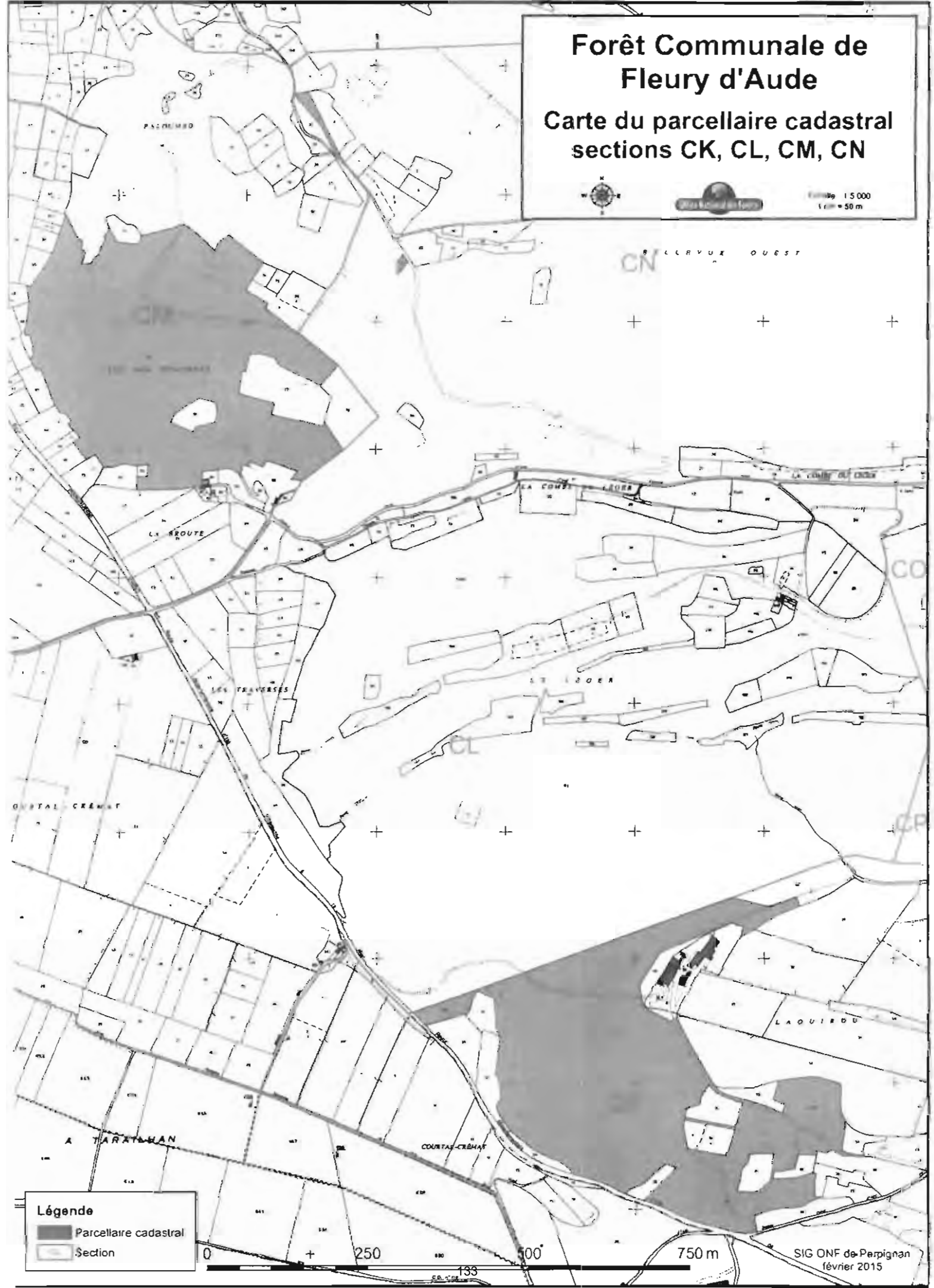
1000

# Forêt Communale de Fleury d'Aude



## Carte du parcellaire cadastral sections CK, CL, CM, CN

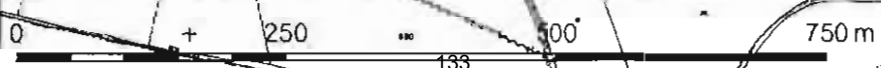


Échelle 1:5 000  
1 cm = 50 m



### Légende

-  Parcelaire cadastral
-  Section



SIG ONF de Perpignan  
février 2015



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-008  
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier  
et constituant la forêt communale d'ESCALES**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral du 2001/0359 du 4 février 2002 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Escales.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Escales du 6 novembre 2014,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 17 février 2015,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 3 février 2015.
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 30 ha 12 a 80 ca

Personne morale propriétaire Escales			
Commune de situation Escales			
Parcelles cadastrales constituant la forêt communale d'Escales			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	456	La Tour Ouest	0,4770
A	468	La Tour Ouest	3,9240
A	518	La Bade	0,3180
A	789	La Tour Est	0,6100
A	794	La Tour Est	0,1730
A	805	La Tour Est	0,2850
A	809	La Tour Est	0,2075
A	811	La Tour Est	0,3440
A	856	La Tour Est	0,3460
A	857	La Tour Est	0,1190
A	858	La Tour Est	0,5170
A	861	La Tour Est	0,3680
A	959	Rec d'al Caous	0,4310
A	983	Rec d'al Caous	0,4510
A	1197	L' Aoureillo	0,5430
A	1210	L' Aoureillo	3,0400
A	1213	L' Aoureillo	0,3980
A	1251	L' Aoureillo	2,3330
A	1281	La Tour Est	0,2808
A	1282	La Tour Est	0,6052
A	1386	Traverse de Saint-Geaume	14,3575
Surface totale de la forêt communale d'Escales			<b>30,1280</b>

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2001/0359 du 4 février 2002 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Escales et qui concernait une surface de 30 ha 68 a 32 ca, est abrogé.

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Escales fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 4

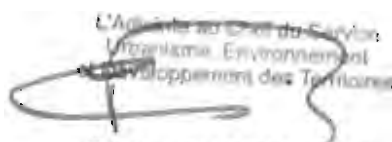
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire d'Escales et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
  
Claire BUGNICOURT

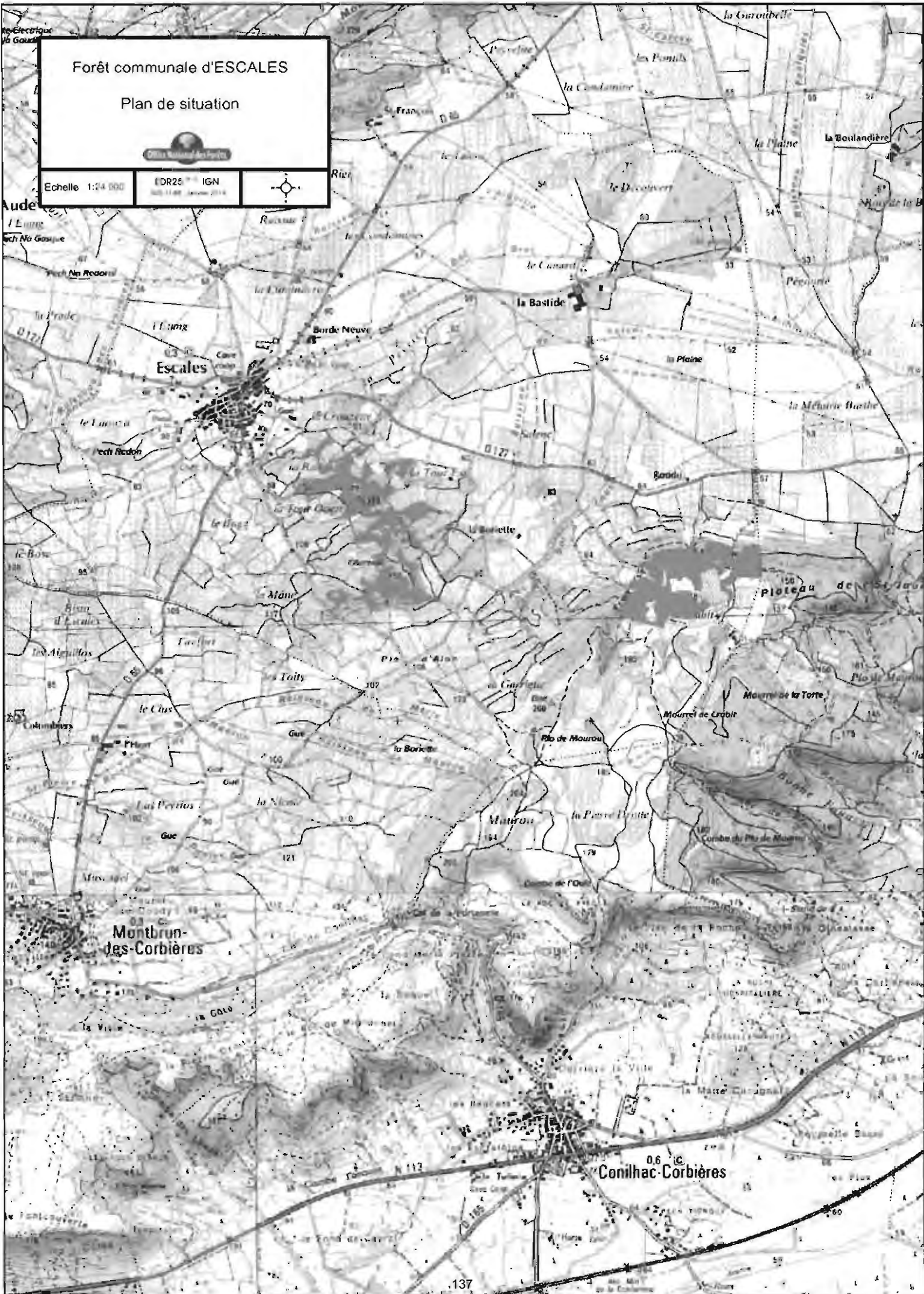
# Forêt communale d'ESCALES

## Plan de situation



Echelle 1:24 000

EDR25 IGN  
2003-11-08 (version 2014)



FC d'ESCALES  
Plan cadastral  
section A  
janvier 2015

1:4 000



1 000 Mètres

500

PLO DE MA

10038

1023







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE  
PRÉFET DU TARN

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon  
Service Énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

**ARRETE n° DREAL-SE-2015.017**

**prescrivant la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre de mesures  
de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Galaube,  
situé sur l'ALZEAU, sur les communes de Lacombe (Aude) et d'Arfons (Tarn)  
(identifiant barrage : FRA0110075)**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-115 à R.214-117 et R.214-129 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, Secrétaire Général de la préfecture du Tarn ;

VU le décret du 24 juin 1998 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique un barrage sur l'Alzeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2327 du 26 août 1998 relatif au règlement d'eau du barrage de La Galaube ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-11-0152 du 6 mai 2009 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de La Galaube ;

VU l'étude de dangers du barrage de La Galaube référencée RSO-0259 (révision n°E du 14 février 2014), transmise par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire par courrier du 25 mars 2014 ;

VU les avis du 3 mars 2015 et du 13 août 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur cette étude de dangers et sur le dossier d'évacuation des crues du barrage de La Galaube ;

VU la note d'analyse de la DREAL Languedoc-Roussillon, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relative à l'examen de cette étude de dangers transmise à l'Institution des Eaux de la Montagne Noire par courrier du 6 mars 2015 ;

VU les réponses et compléments apportés par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, par courrier du 27 mars 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 28 août 2015 ;

VU les avis favorables émis par le CODERST du Tarn lors de sa séance du 17 septembre 2015 et par le CODERST de l'Aude lors de sa séance du 24 septembre 2015 ;

**Considérant** que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de La Galaube, ainsi que l'analyse de cette étude par le service de contrôle, nécessitent notamment de prescrire au gestionnaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

**Considérant** que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

**Considérant** de plus que l'étude de dangers du barrage de La Galaube détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au gestionnaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**Considérant** que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de La Galaube concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de La Galaube doit être actualisée tous les dix ans, et que la précédente échéance de remise de l'étude de dangers était fixée au 31 décembre 2012 ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn ;

## ARRETTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Réalisation d'études complémentaires**

Pour l'exploitation du barrage de La Galaube, sur l'Alzeau, dans le cadre des autorisations préfectorales ou inter-préfectorales susvisées, l'Institution des Eaux de la Montagne Noire réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

**1.1. Une mise à jour de l'analyse des risques réalisée au chapitre 8 de l'étude de dangers susvisée.**

L'analyse des risques devra être complétée, en particulier sur les aspects suivants :

- la description de l'expertise mobilisée pour dérouler la méthodologie d'analyse des risques ;
- l'élaboration des scénarios de défaillance à partir des modes de défaillance et des barrières de sécurité identifiés dans l'Analyse des Modes de Défaillance et de leurs Effets ;
- des justifications concernant les niveaux de confiance de ces barrières de sécurité qui viennent s'opposer ou détecter les situations dangereuses ;
- l'intégration des risques associés aux autres événements extrêmes (foudre, gel, neige) ;
- des précisions sur les niveaux d'acceptabilité du risque associés à chacune des classes (dont l'échelle s'étale sur un intervalle de 0 à 10) ;
- la justification de la stabilité du barrage, de sa fondation et de la tour de prise d'eau.

Cette mise à jour doit être transmise **avant le 31 décembre 2015**.

**1.2. Une justification de la cote de danger retenue au chapitre 8.9 de l'étude de dangers susvisée compte tenu de la cote d'arase du masque amont à géomembrane bitumeuse.**

Cette justification doit être transmise **avant le 31 décembre 2015**.

**1.3. Des compléments portant sur le calcul de la propagation de l'onde de submersion.**

L'étude portant sur la propagation de l'onde de submersion devra être complétée, en particulier sur les aspects suivants :

- une analyse critique des calculs portant sur l'étude de l'onde de submersion datant de 1996 ;
- des précisions sur les données d'entrée au calcul de la propagation de l'onde de submersion (cinétique de la rupture, cote de la retenue, mécanisme de rupture, section effacée, ...) ;
- la définition des hauteurs d'eau pour chaque point kilométrique.

Ces compléments doivent être transmis **avant le 31 décembre 2015**.

**ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de La Galaube, l'Institution des Eaux de la Montagne Noire met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers susvisée.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

**– avant le 31 décembre 2017 :**

- rehausse des bajoyers du coursier de l'évacuateur de crue afin d'assurer une revanche minimale dans les bajoyers pour la crue décennale ;
- rehausse de la cheminée d'accès à la chambre des vannes sur la tour de prise d'eau afin d'éviter une inondation de la chambre des vannes pour une crue décennale.

**– avant le 30 juin 2018 :**

- réduction du risque d'inondation de la chambre des vannes par ennoïement aval consécutif à des crues.

### **ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers**

L'Institution des Eaux de la Montagne Noire réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de La Galaube conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse de la DREAL susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette mise à jour de l'étude de dangers doit être transmise **avant le 31 décembre 2022**.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

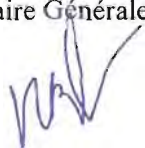
- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn, et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'aux maires de Lacombe (Aude) et d'Arfons (Tarn).

Fait à Carcassonne, le **9 OCT 2015**  
 Pour le Préfet de l'Aude  
 et par délégation  
 La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

Fait à Albi, le **29 SEP. 2015**  
 Pour le Préfet du Tarn  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture



Laurent GANDRA-MORENO

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon  
Service Énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

**ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-SE-2015.019**

**prescrivant au Département de l'Aude la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Laprade, situé sur La Dure, sur la commune de Cuxac-Cabardès (identifiant barrage : FRA0110112)**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-115 à R.214-117 et R.214-129 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1981 déclarant d'utilité publique la réalisation du barrage de Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1982 relatif au règlement d'eau du barrage de Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0151 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de Laprade ;

VU l'étude de dangers du barrage de BRL Ingénierie et son rapport annexe (version de juillet 2011) ;

VU l'avis du 30 mai 2012 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur cette étude de dangers ;

VU la note d'analyse du 16 juillet 2012 de la DDTM de l'Aude portant sur cette étude de dangers et sur la revue de sûreté du barrage de Laprade ;

VU les compléments apportés par SODEPLA par courrier du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis du pôle d'appui technique national IRSTEA portant sur les compléments transmis par SODEPLA transmis par courrier électronique du 11 juin 2014 ;

VU les demandes de compléments formulées par la DREAL Languedoc-Roussillon par courrier du 30 juillet 2014 ;

VU les réponses apportées par BRL Ingénierie par courrier du 23 novembre 2014 suite aux demandes de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Aude lors de sa séance du 22 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Laprade détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au gestionnaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**Considérant** que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de Laprade concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Laprade doit être actualisée tous les dix ans ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Réalisation d'études complémentaires**

Pour l'exploitation du barrage de Laprade, situé sur La Dure sur la commune de Cuxac-Cabardès, dans le cadre des autorisations préfectorales susvisées, le Département de l'Aude réalise l'étude complémentaire suivante lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers :

- en cas de séisme, justifier que le risque de déplacements différentiels entre la tour de prise et la galerie de vidange ne conduit pas à des fissures et des fuites au niveau de leur jonction.

## **ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Laprade, le Département de l'Aude met en œuvre et maintient durant toute la durée de vie de l'ouvrage l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers susvisée, notamment les mesures suivantes :

- sensibiliser le personnel chargé des visites aux problématiques comportementales de l'ouvrage et identifier les appareils d'auscultation susceptibles d'être révélateurs des mécanismes initiateurs redoutés ;
- sensibiliser le personnel d'exploitation chargé de l'acquisition des mesures à la détection d'anomalies ;
- sensibiliser le bureau d'étude chargé de l'interprétation des mesures d'auscultation aux points à aborder lors des analyses de synthèse.

## **ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers**

Le département de l'Aude réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Laprade conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, l'actualisation de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises dans la note d'analyse de la DDTM de l'Aude susvisée sur la version précédente de l'étude de dangers.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 juillet 2021**.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié au Département de l'Aude. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'au maire de Cuxac-Cabardès.

A Carcassonne, le 27 JUL. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11 - 2015.020**  
**portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité**  
**utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**sur les communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS**  
**Société GRAMENTES ENERGIE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 22 avril 2013 et complétée le 20 août 2014 par la société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet - 31280 DREMIL-LAFAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 18,4 MW situés sur les communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015070-0017 du 16 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Labruguière, Aigüefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle dans le département du TARN et Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère et Villanière dans le département de l'AUDE ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 avril au 18 mai 2015 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport du 03 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;



Vu l'absence d'observations du demandeur par courrier du 28 octobre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 9 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** notamment que la localisation en zone boisée nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques relatives à la prévention des risques d'incendie ;

**Considérant** également que des mesures de précaution renforcées doivent être envisagées afin de protéger un certain nombre d'espèces d'oiseaux protégées,

**Considérant** notamment qu'un suivi photographique du paysage tous les 5 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures prises ;

**Considérant** qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher et notamment le parc éolien Labruguière Energie situé au lieu-dit Puech Mégé sur la commune de Labruguière dans le Tarn ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAMENTES ENERGIE dont le siège social est situé au Lieu-dit « Castelet », 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Parc éolien de 8 aérogénérateurs Hauteur maxi de l'axe du moyeu : 85 m Hauteur maxi en bout de pale : 126 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 18,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Éolienne	Parcelle cadastrale	Commune	Lambert II étendu		
			X	Y	Z
EA	C2	Les Martyrs	596 045,4	1 826 277,4	842
EB	C2	Les Martyrs	595 919,6	1 826 124,9	868
EC	C209	Les Martyrs	595 826,3	1 825 915,9	870
ED	C209	Les Martyrs	596 480,0	1 825 318,8	823

EE	C209	Les Martyrs	596 361,1	1 825 151,2	849
EF	A86	Cuxac Cabardès	596 158,0	1 825 007,0	850
EG	C209	Les Martyrs	596 453,8	1 824 333,0	812
EH	A86	Cuxac Cabardès	596 170,0	1 824 321,0	805
PDL3	AP214	Les Martyrs	596 428	1 824 121	791
PDL4	AP214	Les Martyrs	596 430	1 824 119	791

PL : Poste de Livraison

#### ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société GRAMENTES ENERGIE s'élève à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0) = 406\,507 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- ✓ *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie, pour mars 2015 : 676,3*
- ✓ *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie, 20 % en 2015*
- ✓ *Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7*
- ✓ *TVA<sub>0</sub> = 19,6 %*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

##### *I - Dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseau (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes EA, ED et EG. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien. Il sera par la suite étendu aux éoliennes EC, EF et EH en cas de besoin selon les conclusions de suivis environnementaux.

La sensibilité de ce dispositif devra être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

### **II - Mesures spécifiques en faveur des chauves-souris**

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

L'éclairage du site doit être réduit au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3 premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 ° C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

### **III - Autres mesures**

Un espace de 10 à 30 m est maintenu entre le sommet de la canopée et les pales des éoliennes.

Les plate-formes font l'objet d'un entretien mécanique régulier permettant de s'assurer de l'absence de repousse de la végétation.

## **ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE**

Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

L'abattage de 4 arbres gîtes à chauve-souris doit avoir lieu en dehors de la période d'estivage et d'hibernation des espèces arboricoles. Les cavités seront obstruées en amont de leur coupe, en dehors de périodes d'occupation. Les 4 gîtes artificiels devront être installés à grande distance du parc éolien afin de ne pas générer une attractivité particulière vers les éoliennes.

La zone de chantier doit faire l'objet d'un balisage préalable par un écologue avec identification des zones sensibles, en particulier autour des éoliennes EA et EH (zone humide) et EF (à proximité de milieux ouverts).

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCl, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

## **ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Protection contre le risque incendie**

Un débroussaillage doit être organisé sur un périmètre de 50 m autour de chaque éolienne et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

Une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

## **ARTICLE 9 : BALISAGE**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien Labruquière Energie sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 7 parcs éoliens situés à proximité (si ceux-ci sont synchronisés entre eux) : le parc éolien Roc del Mounge situé sur le lieu-dit du « Puech Mégé » sur la commune de Labruquière dans le Tarn (81), les parcs éoliens Bois de Serre et Lacombe-La Réserve sis sur la commune de Lacombe, les parcs éoliens Grand Bois et Cuxac-Cabardès sis sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde, le parc éolien de Sambrès sis sur les communes de Mas-Cabardès, Roquefère et Labastide-Esparbairénque, le parc éolien Les Cabanelles sis sur la commune de Saissac.

## **ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

### ***I - Généralités***

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***II - Suivi des niveaux sonores***

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### ***III - Suivi de l'impact paysager***

Un suivi photographique est réalisé dans un délai de 5 ans par l'exploitant à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier la bonne intégration paysagère du site. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

### ***IV - Suivi environnemental***

Le suivi environnemental du parc (présence, comportement, mortalité) est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article et pourront être remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection des installations classées. Chaque suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

#### **Concernant les oiseaux :**

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation.

Des suivis de mortalité au sol notamment pour certains rapaces (Aigle Royal, Aible Botté, Bondrée Apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Gypaète Barbu, Milan Noir, Milan Royal, Vautour Fauve, Vautour Moine, Vautour Percnoptère...), passereaux et assimilés (Alouette Lulu, Coucou Gris, Hirondelle Rustique, Pie-Grièche Ecorcheur, Pic Mar, Pic Noir...) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pales doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique.

#### **Concernant les chauve-souris :**

Un enregistreur automatique à ultrason est installé au moins sur l'une des éoliennes durant la première année (entre mars et octobre).

Des suivis de mortalité au sol (notamment pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune...) sont répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 octobre.

### **ARTICLE 12 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'urgences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 : AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CUXAC CABARDES et LES MARTYS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRAMENTES ENERGIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Labruguière, Aiguefonde, Arfons, Aussillon, Escoussens, Mazamet et Verdalle dans le département du TARN et Cuxac-Cabardès, Les Martys, Caudebronde, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Laprade, La Tourette-Cabardès, Miraval-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère et Villanière dans le département de l'AUDE

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société GRAMENTES ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de CUXAC CABARDES et LES MARTYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GRAMENTES ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres-31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 30 OCT, 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04 68 10 27 16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°BC 2015-0086 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 2 octobre 2015 par laquelle Monsieur Thierry FALCOU, Maire de Blomac, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Robert SUBREVILLE pour les mandats municipaux qu'il a exercés sur la commune de Blomac, durant six années, en qualité de Conseiller Municipal du 17 mars 1989 au 16 juin 1995 et durant dix-neuf années en qualité de Maire du 16 juin 1995 au 28 mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

Monsieur Robert SUBREVILLE, ancien Maire de la Commune de Blomac est nommé Maire-Honoraire.

#### ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **23 OCT. 2015**

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04 68 10 27 16  
Télécopie : 04 68 10 29 10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°BC 2015-0087 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 30 septembre 2015 par laquelle Madame Lydie CAVAYE, Maire de Serviès-en-Val sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Jean-Claude MAUSSAC, pour les mandats municipaux qu'il a exercés sur la commune de Serviès-en-Val, durant huit années, en qualité de Conseiller Municipal du 20 mars 1971 au 29 septembre 1980 et durant vingt années en qualité de Maire du 30 septembre 1980 au 17 mars 2001.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude MAUSSAC, ancien Maire de la Commune de Serviès-en-Val est nommé Maire-Honoraire.

#### ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **23 OCT. 2015**

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.  
Bureau de l'administration territoriale

### ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation de l'emprise du chemin d'accès au château d'eau en vue de son classement dans le domaine public communal de LAROQUE DE FA

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 R111-1, R112-1 et suivants et R.131-3 et suivants relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laroque De Fa du 26 mai 2014 demandant à M. le préfet de l'Aude l'ouverture des enquêtes correspondantes et d'engager la procédure d'expropriation ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Laroque De Fa pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan des travaux et l'estimation sommaire des dépenses ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E15000156/34 du 01 septembre 2015 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jacques JAUR, Expert en BTP en retraite, demeurant à Carcassonne (11000), en qualité de commissaire enquêteur ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant qu'il peut être procédé à des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation de l'emprise du chemin d'accès au château d'eau en vue de son classement dans le domaine public communal de Laroque de Fa ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du 03 novembre 2015 au 17 novembre 2015 inclus à :

- une enquête sur l'utilité publique en vue de la régularisation de l'emprise du chemin d'accès au château d'eau, emportant classement en voie communale ;
- une enquête parcellaire pour permettre de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour réaliser l'opération.

Le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et rendant cessibles les immeubles concernés.

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E15000156/34 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du tribunal administratif de Montpellier, M.Jacques JAUR, Expert en BTP en retraite.

### **ARTICLE 3 :**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Laroque de Fa 9, place de la mairie 11330 LAROQUE DE FA.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Laroque de Fa les :

- le 03 novembre 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- le 17 novembre 2015 de 14h00 à 17h00 ;

### **ARTICLE 4 :**

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et pendant toute leur durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché dans la commune de Laroque de Fa sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet de l'Aude aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11036 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

#### **ARTICLE 5 :**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier relatives aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés à la mairie de Laroque de Fa, siège des enquêtes. pendant 15 jours consécutifs, du 03 novembre 2015 au 17 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux (les lundi, mercredi et jeudi de 8 heures à 12 heures et les mardi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations directement sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie, lequel les annexera au registre d'enquête avant la clôture de l'enquête.

Les observations écrites et orales portant sur l'utilité publique seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Pendant la même durée, les observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), seront consignés par écrit par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, ou pourront être adressées à l'attention du commissaire enquêteur, ou à l'attention du maire, lesquels les annexeront au registre d'enquête conjointe.

#### **ARTICLE 7**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d' accusé réception, dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires et usufruitiers intéressés de disposer d'au moins quinze jours avant le début de l'enquête pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification est faite le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie de Laroque de Fa sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 8 :**

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".*

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Conformément aux dispositions de l'article R311-1 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**ARTICLE 11 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes conjointes seront clos et signés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire).

Le maire transmettra, dans les vingt-quatre heures, les registres d'enquêtes conjointes avec les pièces annexées, ainsi que les exemplaires des dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur son emprise.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes

Il entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande.

**ARTICLE 12 :**

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et fera état le cas échéant, des contre-propositions produites ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Il consignera séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération.

Il enverra le dossier avec son rapport et ses conclusions, les registres d'enquêtes et toutes pièces annexées au préfet de l'Aude, dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes.

**ARTICLE 13 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée :

- à la mairie de Laroque de Fa ,
  - sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique « publications » ,
- et pourra être consultée pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

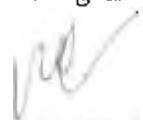
**ARTICLE 14:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Laroque de Fa et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

09 OCT 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL portant indemnisation du commissaire enquêteur concernant le projet d'établissement du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-5 à R.111-7 et R131-1 et R131-2 ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L. 123.1 et suivants du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-78 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza et désignant Monsieur Claude FAYT commissaire enquêteur ;

VU La demande présentée par Monsieur Claude FAYT le 15 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est alloué à M. Claude FAYT, domicilié 40, rue des Dalhias à NARBONNE (11100) désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 sus mentionné la somme de **4549,42 euros (quatre mille cinq cent quarante neuf euros et quarante deux centimes)**.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général de l'aviation Civile (subdivision planification et développement durable 1 rue Vincent Auriol, 13617 AIX EN PROVENCE) versera sans délai la somme de **4549,42 euros** à M. Claude FAYT.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.


**ARTICLE 4 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Général de l'aviation Civile
- M. Claude FAYT, commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 OCT. 2015

Le préfet de l'Aude,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,

  
Marie-Blanche BERNARD



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-003 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double – SIAHBAD – (transfert du siège social)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 20 septembre 1963 relatifs à la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-1022 du 4 mai 2004 et n° 2004-11-2378 du 9 août 2004 portant extension du périmètre du syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double (SIAHBAD) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-11-0480 du 7 mars 2005 et n° 2010-11-1580 du 17 septembre 2010 portant révision des statuts du SIAHBAD ;

Vu la délibération du 23 octobre 2014 du conseil syndical du SIAHBAD relatif au transfert du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azille (23 juin 2015), Caunes-Minervois (1<sup>er</sup> juin 2015), Citou (29 juin 2015), Ilompes (2 juin 2015), La Redorte (24 juin 2015), Laure-Minervois (6 juillet 2015), Lespinassière (26 juin 2015), Peyriac-Minervois (22 juin 2015) et Rieux-Minervois (11 juin 2015), favorables au transfert du siège social du SIAHBAD ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1580 du 17 septembre 2010 est modifié comme suit :

----

Le siège social du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double - SIAHBAD - est fixé à l'adresse suivante :

18, rue Léo Lagrange 11160 PEYRIAC MINERVOIS.

----

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1580 du 17 septembre 2010 demeurent inchangées.

Un exemplaire des statuts modifiés du SIAHBAD, du 7 mai 2015, est annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIAHBAD, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

**27 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'Administration territoriale

**Arrêté inter-préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-7 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire propose la révision de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, favorables au projet de révision des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire : Les Cammazes (Tarn – 14 septembre 2015), Saissac (7 septembre 2015), Caudebronde (27 juillet 2015), Brousses-et-Villaret (24 septembre 2015), Cuxac-Cabardès (23 juillet 2015), Fourmes-Cabardès (23 juillet 2015), Lacombe (10 juillet 2015), Laprade (17 septembre 2015), Miraval-Cabardès (18 août 2015), Pradelles-Cabardès (21 août 2015), Saint-Denis (31 juillet 2015), Villardonnell (9 juillet 2015) et Roquefère (23 septembre 2015) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, défavorables au projet de révision des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire : Fraisse-Cabardès (10 septembre 2015), Lastours (19 août 2015) et Les Ilhes-Cabardès (25 septembre 2015) ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet dans les conditions de majorité requises par la loi,

**SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et du Tarn,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013137-0016 du 30 mai 2013 susvisé est rédigé comme suit :

-----

.../...

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes-membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes :

## I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

### 1 - Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

- Élaboration d'un schéma paysage et bâti :

- étude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux ;
- un programme pour chaque commune de mise en valeur du cadre de vie (cœur de village, abords...);
- une charte de référence du bâti, cahier de recommandations techniques (choix des matériaux ; techniques de construction, palette de couleurs...);
- une charte de référence du non bâti afin de conserver l'attrait du paysage ;
- ce document s'efforcera de faire ressortir les actions d'intérêt communautaire qui pourront être réalisées par la communauté de communes. Ce document pourra déboucher sur la réalisation de documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire :

- est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables, signalisation des noms des cours d'eaux).

- Elaboration d'une Charte forestière territoriale

### 2 - Actions de développement économique :

- création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois ;
  - commercialisation des plaquettes bois ;
  - participation à la société d'économie mixte « SEMBE » et mise à disposition d'un agent ;
  - contribution au développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (conformément aux zonages définis dans l'étude ZDE).
  - aménagement numérique du territoire : participation au déploiement du Très Haut Débit.
- Aide aux porteurs de projets économiques :
- -aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.

- Actions de développement économique du territoire :

- élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires ;
- conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté ;
- mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire ;
- mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le Département de l'Aude ;
- contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté ;

- Développement économique d'intérêt communautaire :

- Aide aux porteurs de projets économiques :
  - aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
- Actions de développement économique du territoire :
  - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires.
  - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté.
  - mise en place d'une commission extracommunautaire intégrant les acteurs économiques du territoire.

- Participation au développement touristique du territoire :

- création et perception d'une taxe de séjour ;
- aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au PDIPR du département de l'Aude et au PDIPR du département du Tarn. Financement des éditions de guides de randonnée ;

- Etude et réflexions préalables à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires, afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par la communauté de communes, idem pour la création d'ateliers relais d'intérêt communautaire ;

- Création d'un Office intercommunal de tourisme :

- accueil et information des touristes dans les bureaux d'information ;
- assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec les actions menées par les partenaires institutionnels ;
- animer et accompagner les opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire, accroître les performances économiques de l'outil touristique ;
- mettre en place un animateur numérique (agent OTI) pour la promotion numérique des actions du territoire et venir en aide aux professionnels ;

.../...

- participer aux programmes du département (ADT – Pays Carcassonnais,...) ;
- associer les nouvelles sources d'énergie (bois énergie, photovoltaïque, éolien, hydraulique) au tourisme ;
- poursuivre les missions dédiées à la randonnée pédestre : animer les activités de randonnées de la communauté de communes ;
- l'association doit être consultée sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- démarche qualité de l'office de tourisme.

- Centrale photovoltaïque :

- étude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées :
  - sur la maison de la communauté à Les Ilhes-Cabardès ;
  - sur le hangar situé sur la plateforme bois énergie.
- commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

- Mise en location des anciens terrains miniers de Villanière à la société Eolerès pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

- Etude et réalisation d'un centre d'interprétation dédié aux énergies renouvelables à Villanière au puits Castan ;

- Etude et réalisation d'une exposition permanente sur la résistance et le maquis de Trassanel. Création d'un gîte d'étape.

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :

- la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti ;
- la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux ;
- rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude patrimoine bâti).

- Collecte et traitement des ordures ménagères :

- aménagement et gestion des déchetteries intercommunales de Cuxac-Cabardès, Salsigne et Saissac.

### 2 - Politique de logement et du cadre de vie

- Assainissement :

- mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire et gestion (SPANC) ;
- mise en place de programmes liés à la rénovation de l'habitat.

.../...

### 3 - Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Acquisition et gestion de la piscine de Cuxac-Cabardès ;
- Gestion du tennis de Massefens à Mas-Cabardès ;
- Gestion de la salle intercommunale située à Les Ilhes-Cabardès ;
- Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.

#### - Service des écoles de l'enseignement public :

##### ▪ **La communauté de communes assurera :**

- les fournitures scolaires, équipements scolaires (mobilier, matériel informatique, photocopieur), voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport repas, agents des cantines), sorties pédagogiques, transports piscine, transport scolaire, atsem, subventions aux coopératives scolaires.
- la commune de Fontiers-Cabardès met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé de la confection des repas et de la gestion.

#### - Création d'accueil de loisirs associés à l'école :

- étude et gestion des accueils de loisirs associés à l'école (y compris ALAE multi-sites).

#### - Accueil de loisirs sans hébergement :

- étude et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans (ALSH).

### 4 - Action sociale

#### - Soutien aux animations socioculturelles et sportives :

- soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire.

#### - Enfance jeunesse :

- étude pour la mise en place d'un dispositif de garde d'enfants (relais d'assistantes maternelles et/ou micro-crèche et/ou mini-crèche et/ou maison d'assistantes maternelles...)
- mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire en partenariat avec la direction départementale de la cohésion sociale et le la protection des populations (DDCSPP).

#### - Petite enfance :

- création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles – gestion des crèches intercommunales « Collin Colline » et « les Petits Montagnards ».

- Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

- Gestion d'un relais des services publics :

- cette structure est chargée d'assurer le relais entre la population locale et les administrations absentes sur le territoire.

- Etude sur l'accès aux soins.

- Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

**III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

- Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts (en convention avec les communes ci-après :

- o Reilhols pour La Tourette Cabardès et Mas-Cabardès ;
- o Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture du Tam, le président de la communauté de la Montagne Noire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture du Tam.

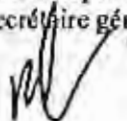
Carcassonne, le 5 OCT. 2015

Le préfet de l'Aude,


Le Préfet du Tam,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marie-Blanche BERNARD



Laurent GANDRA-MORENO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@aude.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-175 nommant M. Laurent BALBEURA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'ESPÉRAZA**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4996 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ESPÉRAZA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4998 du 16 décembre 2002 nommant M. Franck POMPEY, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune d'ESPÉRAZA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011145-0006 du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4998 du 16 décembre 2002 nommant M. Franck POMPEY, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune d'ESPÉRAZA,

VU le courrier en date du 10 septembre 2015 de M. le Maire d'Espérazza sollicitant la nomination de M. Laurent BALBEURA, comme régisseur titulaire et M. Samuel FOLCH comme régisseur suppléant,

VU les avis du directeur départemental des finances publiques en date du 16 septembre 2015,

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

M. Laurent BALBEURA, brigadier-chef principal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Franck POMPEY.

#### **ARTICLE 2**

M. Samuel FOLCH, gardien de police, est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Laurent BALBEURA.

#### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **05 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD





**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-187  
relatif à la Dotation Générale de Décentralisation au titre  
de l'Établissement et de la Mise en oeuvre des Documents d'Urbanisme  
Exercice 2015**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82.123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment, son article 102,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,
- VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,
- VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- VU la note d'information du 15/05/2015 du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – exercice 2015,
- VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 29 septembre 2015,
- VU notamment les critères de répartition des sommes à allouer proposés par ledit collège des élus,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 - BARÈME DÉPARTEMENTAL**

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixé comme suit:

- |   |   |            |
|---|---|------------|
| - Élaboration de PLU, révision de POS ou révision de PLU    | : | 8.100,00 € |
| - Élaboration de Carte Communale et Révision Allégée de PLU | : | 3.240,00 € |
| - Révision de Carte Communale                               | : | 1.771,51 € |
| - Modification de PLU                                       | : | 1.000,00 € |

.../...

## **ARTICLE 2 - LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

Après avis du collège des élus de la commission de conciliation la liste des communes et des EPCI bénéficiant de la DGD au titre de l'année 2015 est annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – DOTATION COMPLÉMENTAIRE**

Aucune dotation complémentaire ne sera versée pour l'année 2015.

## **ARTICLE 4**

Le règlement de la dotation allouée à chacune des communes ou EPCI retenus, interviendra sous forme d'un versement unique.

Une commune ou EPCI ayant bénéficié du concours particulier de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ne pourra, à l'exclusion des procédures de révision et de modification de POS ou de PLU, de révision simplifiée et de révision de carte communale, bénéficier une nouvelle fois de ce concours.

Ces crédits, pour 2015, dont le montant global s'élève à 191.303,03 € seront imputés sur le programme 0119 catégorie 63 action 27 du budget du Ministère de l'Intérieur.

## **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le **28 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

CARCASSONNE

Trésorerie : BRAM

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11049	BRAM	8 100,00
11136	FANJEUX	10 100,00
11281	PEXIORA	8 100,00
11418	VILLASAVARY	10 100,00
11428	VILLEMAGNE	5 240,00

Total de la trésorerie	41 640,00
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

CARCASSONNE

Trésorerie : CARCASSONNE AGGLOMERATION

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11199	LAVALETTE	1 000,00
11201	LEUC	8 100,00
11397	TREBES	8 100,00
11410	VILLALIER	8 100,00
11422	VILLEDUBERT	1 000,00
11429	VILLEMUSTAUSOU	8 100,00

Total de la Trésorerie	34 400,00
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

CARCASSONNE

Trésorerie : CASTELNAUDARY

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11175	ISSEL	1 771,51
11361	SAINT-PAPOUL	8 100,00
11383	SOUILHE	1 771,51
11385	SOUPEX	8 100,00

Total de la trésorerie	19 743,02
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

CARCASSONNE

Trésorerie : LAGRASSE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11118	DERNACUEILLETTE	10 100,00

Total de la trésorerie	10 100,00
------------------------	-----------

Total de l'arrondissement financier	105 883,02
-------------------------------------	------------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

LIMOUX

Trésorerie : COUIZA

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11063	CAMPAGNE-SUR-AUDE	1 000,00

Total de la trésorerie	1 000,00
------------------------	----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

LIMOUX

Trésorerie : LIMOUX

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11051	BREZILHAC	8 100,00
11193	LASSERRE-DE-PROUILLE	3 240,00

Total de la trésorerie	11 340,00
------------------------	-----------

Total de l'arrondissement financier	12 340,00
-------------------------------------	-----------



## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

NARBONNE

Trésorerie : DURBAN - TUCHAN

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11276	PAZIOLS	10 100,00
11305	QUINTILLAN	5 240,00
11401	TUCHAN	10 100,00

Total de la trésorerie	25 440,00
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

NARBONNE

Trésorerie : GINESTAS

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11369	SALLELES-D'AUDE	10 100,00

Total de la trésorerie	10 100,00
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

NARBONNE

Trésorerie : LEUCATE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11144	FITOU	10 100,00
11202	LEUCATE	1 000,00

Total de la trésorerie	11 100,00
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

NARBONNE

Trésorerie : LEZIGNAN

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11077	CASTELNAU-D'AUDE	3 240,00
11132	FABREZAN	1 000,00
11148	FONTCOUVERTE	10 100,00
11393	TOUROUZELLE	1 000,00

Total de la trésorerie	15 340,00
------------------------	-----------

## Dotation Générale de décentralisation " urbanisme " - 2015

null

NARBONNE

Trésorerie : NARBONNE AGGLOMERATION

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
11258	MOUSSAN	10 100,00
11285	PEYRIAC-DE-MER	1 000,00

Total de la trésorerie	11 100,00
Total de l'arrondissement financier	73 080,00
Total de la préfecture	191 303,02

Préfecture

Secrétariat général

Direction des libertés publiques

Bureau des élections, des libertés publiques  
et des affaires générales

affaire suivie par Marc CHAMBAUD

Tél. 04 68 10 27 43

Fax 04 68 10 27 37

MN : [marc.chambaud@l'aude.gouv.fr](mailto:marc.chambaud@l'aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n°11-2015-028**  
autorisant l'extension du cimetière de Montredon à Carcassonne

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la demande formulée le 21 janvier 2015 par M. le maire de Carcassonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du cimetière de Montredon ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Carcassonne a décidé de l'extension du cimetière de Montredon à Carcassonne ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du lundi 20 avril 2015 au vendredi 22 mai 2015 inclus ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 24 septembre 2015;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.-**

L'extension du cimetière de Montredon à CARCASSONNE est autorisée conformément au projet déposé le 21 janvier 2015 par M. le maire de Carcassonne et au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2.-**

L'arrêté préfectoral n°2014031-0008 du 6 février 2014 autorisant l'extension du cimetière de Montredon à Carcassonne conformément au projet déposé le 4 avril 2013 par M. le maire de Carcassonne, est abrogé.

**ARTICLE 3 .-**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Carcassonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 2 octobre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

**Indication des voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer - 11836 Carcassonne)
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur ( Place Beauvau – 75800 PARIS)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cédex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Marc CHAMBAUD  
Téléphone : 04.68.10.27.41  
Télécopie : 04.68.10.27.47  
Courriel : [marc.chambaud@aude.gouv.fr](mailto:marc.chambaud@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-043  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Villemoustaussou

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire présentée par la SARL DETRILLE « Pompes Funèbres du Carcassonnais » - 1096 Boulevard Denis Papin à Carcassonne (11000), représentée par Monsieur Christophe Detrille et réceptionnée complète le 10 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Villemoustaussou par délibération du 17 septembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 24 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**La SARL DETRILLE « Pompes Funèbres du Carcassonnais » - 1096 boulevard Denis Papin à Carcassonne**, représentée par Monsieur Christophe Detrille, est autorisée à créer une chambre funéraire à Villemoustaussou (11620) selon le projet qui a été présenté.

**ARTICLE 2 :**

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 du même code.

.../...



### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

### **ARTICLE 4 :**

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Villemoustaussou.

Carcassonne, le 2 Octobre 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

#### Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : M. CHAMBAUD  
Téléphone : 04.68.10.27.41  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [m.chambaud@aude.gouv.fr](mailto:m.chambaud@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral D.L.P./B.F. P.A.G n° 11-2015-46  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3537 du 16 novembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3117 du 08 septembre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie des pompes funèbres du Grand Narbonne sise à Narbonne, 51, voie des Elysées, sous le numéro 09-11-223;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formée le 15 juin 2015 par Monsieur Jacques Bascou, président du Grand Narbonne;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1 :

La régie des pompes funèbres du Grand Narbonne, représentée par Monsieur Jacques Bascou, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de corbillards

52 rue Jean Béraud - CS 70001 - 11100 CARCASSONNE CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : de lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h  
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.90  
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefetinaude>

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est le suivant: **09-11-223**

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au 20 octobre 2021. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

Les chambres funéraires doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2009-11-3537 et 2010-11-3117 sont abrogés.

**ARTICLE 7:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jacques Bascou.

Carcassonne, le 20 octobre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau des élections  
des libertés publiques et des affaires générales.

Marc GRAMBAUD

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Marc CHAMBAUD  
Téléphone : 04.68.10.27.41  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : [marc.chambaud@aude.gouv.fr](mailto:marc.chambaud@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-47  
portant renouvellement et extension d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0003 du 05 mai 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Pacal FRAISSE, pour son établissement sis à COURSAN, 84 avenue Jean Jaurès, sous le numéro 15-11-309;
- VU** la demande d'extension de l'habilitation funéraire formulée le 22 septembre 2015 par Monsieur Pascal FRAISSE;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise « pompes funèbres et marbrerie FRAISSE », représentée par Monsieur Pascal FRAISSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est le suivant: 15-11-309.

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au 20 octobre 2021. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015086-0003 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal FRAISSE.

Carcassonne, le 20 octobre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et en l'absence,  
Le Chef de service des libertés  
des libertés individuelles et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015-013 portant agrément de M. Gérard LATGER, gérant de la SARL Assistance Dépannage Autos Poids Lourds (ADAPL) en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CARCASSONNE, 4 rue de la Coustoune**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 06 mai 2015 et complétée le 26 août 2015 par M. Gérard LATGER, gérant de la SARL Assistance Dépannage Autos Poids Lourds (ADAPL) dont le siège social est à CASTELNAUDARY, 295 rue Paul Sabatier, en vue en vue d'être agréé en tant que gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CARCASSONNE, 4 rue de la Coustoune ;

VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Gérard LATGER, gérant de la SARL Assistance Dépannage Autos Poids Lourds (ADAPL), est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CARCASSONNE, 4 rue de la Coustoune.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.


**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 octobre 2015

Le préfet.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FOURRIÈRE MUNICIPALE DE CARCASSONNE**

### **SOCIÉTÉ ADAPL**

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral DLP BUR n° 2015-013 du 26 octobre 2015 délivrant un agrément à M. Gérard LATGER pour l'exploitation de la fourrière municipale de Carcassonne. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrières de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

### **Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière**

#### **Article 1 : Nature et durée de l'agrément**

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

#### **Article 2 : Conditions générales de l'agrément**

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.



Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement. Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

### **Article 3 : conditions administratives**

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

#### **Le chef d'entreprise :**

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

#### **Véhicules et matériels :**

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

#### **Personnels :**

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

#### **Assurance :**

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

### **Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations**

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

#### **- Généralités :**

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

#### **- Clôture :**

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

#### **- Accès :**

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

#### **- Stockage :**

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

#### **- Sécurité :**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

### **Article 5 : Relations avec le public**

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien. L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

## **Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière**

### **Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière**

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

### **Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

### **Article 8 : Rétention du certificat d'immatriculation**

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

### **Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise**

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état,
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

#### **Article 10 : sortie provisoire**

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

#### **Article 11 : décision de main levée des véhicules**

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

#### **Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction**

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.

Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour le cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnés et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,
- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

### **Titre 3 – Conditions financières de l'intervention**

#### **Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière**

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14 : Clause financière**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvable, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

#### **Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules**

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, puis s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1°- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2°- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

### **Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière**

#### **Article 16 : Tableau de bord**

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

#### **Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information**

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

### **Article 18 : Sanctions**

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

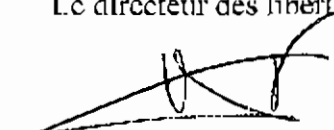
## **Titre 5 : Publicité**

### **Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément**

Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2015-013 du 26 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

Le sous-préfet de Limoux

## Arrêté préfectoral SPL-2015-041 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 modifié relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2015-06/16-32 en date du 16 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant a ajouté au titre des compétences facultatives, la compétence libellée comme suit :

- « la création et la gestion d'accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) pour mineurs déclarés en périodes périscolaires uniquement les mercredis après-midi et, dans ce cadre, l'organisation d'un service de transport entre les établissements scolaires du territoire et les lieux d'accueil des enfants. »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Alaigne (21/09/2015), Alet les Bains (08/09/2015), Belcastel et Buc (28/08/2015), Bellegarde du Razès (04/09/2015), Belvèze du Razès (30/09/2015), Bourière (10/09/2015), Bourigeole (17/09/2015), Brugairolles (22/09/2015), Cailhau (07/09/2015), Cailhavel (03/09/2015), Cambieure (04/09/2015), Céprie (08/09/2015), Clermont sur Lauquet (25/07/2015), Cournanel (01/09/2015), Donzac (18/08/2015), Escueillens et Saint Just de Béleuard (04/09/2015), Gaja et Villedieu (28/07/2015), Gardie (24/08/2015), Greffeil (02/07/2015), La Digne d'Aval (06/08/2015), Limoux (22/10/2015), Magrie (31/07/2015), Malras (26/08/2015), Malviès (17/09/2015), Pauligne (08/09/2015), Pieusse (24/08/2015), Pomas (22/07/2015), Monthaut (09/10/2015), Saint Couat du Razès (15/09/2015), , Saint Hilaire (21/09/2015), Saint Martin de Villeréglan (10/09/2015), Saint Polycarpe (01/10/2015), Villar Saint Anselme (05/08/2015), Villardabelle (20/08/2015), Villarzel du Razès (15/09/2015), Villebazy (10/09/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin n° 2015-06/16-22 en date du 16 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant a ajouté au titre des compétences facultatives, la compétence libellée comme suit :

- « la construction, l'entretien et fonctionnement d'un boulodrome d'intérêt communautaire à Limoux . »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Alaigne (21/09/2015), Alet les Bains (08/09/2015), Belcastel et Buc (28/08/2015), Bellegarde du Razès (04/09/2015), Belvèze du Razès (30/09/2015), Bourière (10/09/2015), Bourigeole (17/09/2015), Brugairolles (22/09/2015), Cailhau (07/09/2015), Cailhavel (03/09/2015), Cambieure (04/09/2015), Céprie (08/09/2015), Clermont/Lauquet (25/07/2015), Cournanel (01/09/2015), Donzac (18/08/2015), Escueillens et Saint Just de Béleuard (04/09/2015), Gaja et Villedieu (28/07/2015), Gardie (24/08/2015), Greffeil (02/07/2015), La Digne d'Aval (06/08/2015), Ladern/Lauquet (25/07/2015),



Lauraguel (11/08/2015), Limoux (22/10/2015), Magrie (30/07/2015), Malras (26/08/2015), Malviès (17/09/2015), Monthaut (09/10/2015), Pauligne (08/09/2015), Pomas (22/07/2015), Saint Couat du Razès (15/09/2015), Saint Hilaire (21/09/2015), Saint Martin de Villeréglan (10/09/2015), Saint Polycarpe (01/10/2015), Villar Saint Anselme (05/08/2015), Villardabelle (22/06/2015), Villarzel du Razès (15/09/2015), Villebazy (10/09/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pieusse (24/08/2015) qui a refusé cette modification de compétence.

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **A. Aménagement de l'espace**

1. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
2. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
*Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.*
4. Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
5. Mise en place et gestion, par délégation du conseil général, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.
6. Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire :
  - Etudes visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.

.../...

7. Participation aux opérations de résorption des zones dites blanches de téléphonie mobile et de réseau Internet (haut-débit).
8. Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière).
9. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le transfert de cette compétence prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités nouvelles (à créer) décrites ci-dessus d'un (1) hectare et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

*Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;

- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion.

*Il est précisé que, s'agissant de la possibilité pour l'établissement de se porter candidat à un dispositif partenarial d'insertion limité dans le temps et non d'une compétence de service public stricto sensu, chaque commune membre de l'EPCI conserve, le cas échéant, la faculté de se porter candidate à ce type de dispositifs en complément de la communauté sous réserve que les actions menées au travers de ces derniers ne portent pas sur des compétences transférées ;*

- L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude ;

- La gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinières d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ainsi que, le cas échéant, la gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;

3. Développement des activités du tourisme

- Accueil, information et promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;

- Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;

- Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;

- Commercialisation de prestations de services touristiques ;

- Gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus ;

- Collecte de la taxe de séjour ;

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

.../...

### 1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :

- Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;
- Gestion des déchetteries et des Points d'Apports Volontaires ;
- Organisation du tri sélectif ;
- Valorisation des déchets ;

- Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

### **B. Tout ou partie de l'assainissement**

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

### **C. Politique du logement et du cadre de vie**

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- Etudes, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;
- Participation aux opérations en faveur de l'habitat des gens du voyage sédentarisés.

2. Actions en faveur de la réhabilitation de l'habitat.

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
- Programme d'Intérêt Général (P.I.G.).

### **D. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Sont reconnues d'intérêt communautaire :*

1. Voiries internes des zones d'activité communautaires et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

2. Voiries de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activités aux voies communales ou départementales existantes) et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

### **E. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.

.../...

2. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
3. La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.
4. L'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle intercommunale cadastrée n°532 section B à Routier.
- 5. la construction, l'entretien et fonctionnement d'un boulodrome d'intérêt communautaire à Limoux.**

#### **F. Action sociale d'intérêt communautaire**

*Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :*

1. Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.  
Sous réserve des prérogatives et compétences exercées par le conseil général :
  - Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
  - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
  - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ou handicapées.
2. Politique d'accueil de la Petite Enfance
  - Création et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance (crèches et haltes garderies) ;
  - Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

### **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

1. Politique en destination de la jeunesse
  - Accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extra scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion, d'un service de transport des enfants des communes membres vers le(s) centre(s) de loisirs ;
  - Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOUC situé Domaine de Ninaute à Limoux, à destination des scolaires et des groupes associatifs ;
  - **Création et la gestion d'accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) pour mineurs déclarés en périodes périscolaires uniquement les mercredis après-midi et, dans ce cadre, l'organisation d'un service de transport entre les établissements scolaires du territoire et les lieux d'accueil des enfants.**
2. Prestations de service
 

La communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

Prestations de service pour le compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale :

  - accueil, accompagnement et conseils des porteurs de projets ou chefs d'entreprises en création ou en développement.

.../...

3. Etude, création et, le cas échéant, gestion de Maisons de santé pluridisciplinaires.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

**27 OCT. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Le sous-préfet de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-042 portant modification des statuts  
du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1779 en date du 17 mars 1994 portant création du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1994, 10 novembre 1995, 9 octobre 1997, 12 mars 1998, 15 décembre 1998, 27 avril 1999, 5 août 2003 et du 31 juillet 2012 ;

VU la délibération en date du 15 juin 2015 par laquelle le comité syndical a décidé d'adopter les statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belcaire (11/09/2015), Belfort/Rébenty (07/08/2015), Belvis (05/08/2015), Camurac (08/08/2015), Comus (23/08/2015), Espezel (23/07/15), La Fajole (18/08/2015), Mazuby (19/09/2015), Roquefeuil (01/07/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rodome (22/07/2015) refusant d'adopter ces nouveaux statuts ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

Le SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault a pour attributions :

1- Les charges de fonctionnement des écoles dépendant du syndicat à l'exclusion des charges d'entretien des locaux,

.../...

- 2- Les charges d'investissement à l'exclusion des travaux de grosses réparations, rénovation et reconstruction,
- 3- Les activités scolaires agréées par l'Education Nationale : charges de fonctionnement et acquisition des matériels et équipement,
- 4- Les activités périscolaires mises en place dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et organisées comme suit :

	BELCAIRE		ESPEZEL		ROQUEFEUIL	
<b>Judi</b>	Après-midi	14h00/16h15	Après-midi	14h00/16h15	Après-midi	14h00/16h15

- 5- Les services périscolaires :

La création et la gestion des services de restauration scolaire existants ou à venir à l'exclusion de toutes charges d'investissement ou de grosses réparations afférentes aux locaux.

La surveillance des enfants en dehors des heures scolaires s'établit comme suit :

	BELCAIRE		ESPEZEL		ROQUEFEUIL	
<b>Lundi</b>	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
<b>Mardi</b>	midi	12h15/13h45	midi	12h15/13h45	midi	12h15/13h45
<b>Vendredi</b>	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00
<b>Judi</b>	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
	midi	12h30/14h00	midi	12h30/14h00	midi	12h30/14h00
	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00
<b>Mercredi</b>	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
	midi	12h15/12h45	soir	12h15/12h45	midi	12h15/12h45

Une garderie périscolaire est mise en place sur l'école de BELCAIRE chaque semaine pendant la période scolaire et s'établit comme suit :

<b>Lundi, mardi, jeudi, vendredi</b>	Matin	8h00/9h00
<b>Lundi, mardi, jeudi</b>	soir	16h15/18h00

La garderie périscolaire ne sera pas assurée de 16h15 à 18h00 le jour de classe précédant les vacances scolaires.

La prise en charge des attributions ci-dessus définies comprend le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel nécessaire.

#### **ARTICLE 2 : Administration et fonctionnement :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

- 1- Du comité syndical :

Composition : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes syndiquées.

Fréquence des réunions : Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

- 2- Du bureau du comité syndical :

Composition : le comité syndical élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

.../...

Les règles de fonctionnement du bureau sont les mêmes que celles du comité syndical.

**ARTICLE 3 : Dispositions financières**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué. Les ressources du syndicat comprennent :

- les dons et legs
- les subventions de l'État, de la région et du département
- les contributions des communes syndiquées
- les produits des emprunts
- les produits des fêtes
- d'une façon générale, toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes adhérentes aux charges du syndicat est calculée de la manière suivante :

- 40 % sur la base du nombre d'habitants
- 60 % sur la base du nombre d'enfants scolarisés (le nombre d'enfants pris en compte étant celui connu à la rentrée scolaire de l'année N-1 pour le budget de l'année N).

Le montant tant par habitant que par enfant scolarisé étant déterminé chaque année par délibération du comité syndical.

Le recouvrement de la participation annuelle se fera en deux échéances :

- une première moitié après le vote du budget
- la seconde moitié au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours.

Une participation sera demandée aux familles des enfants fréquentant l'accueil périscolaire sur l'école de Belcaire. Le montant de cette participation sera fixé par délibération du comité syndical.

**ARTICLE 4 : Règlement intérieur**

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

**ARTICLE 5 :**

Pour toute question non prévue par les présents statuts, l'organisation et le fonctionnement du syndicat sont régis par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats des communes.

**ARTICLE 6 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1994 modifié, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **27 OCT. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Narbonne  
Service de la réglementation taxis

PRÉFET DE L'AUDE

Téléphone : 04.68.90.33.98  
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015,  
portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

**VU** le code de la route

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

**VU** le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**VU** le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI -2015-068 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012271-0009 du 27 septembre 2012 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'association « FNTI » Formation Nationale des Taxis Indépendants ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément formulée le 21 juillet 2015 par la FNTI dont le siège social est fixé à Lyon (69003) 139-143, Rue Baraban, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Carcassonne (11000) Hôtel Balladins – Vasco de Gama – Pont rouge ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise le 24 septembre 2015 ;

**SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 08/11/02, délivré à Monsieur Jean-Claude FRANCON, Président de l'association FNTI, pour l'exploitation d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Carcassonne (11000) Hôtel Balladins – Vasco de Gama – Pont rouge, est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

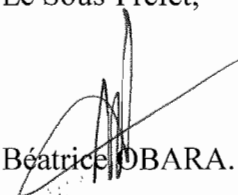
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 restent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Madame le Sous-Préfet de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 12 octobre 2015

Le Sous-Préfet,



Béatrice OBARA.